

**DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES**

**commune de LUZAY**

# ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'exploitation par la SARL  
les Patis Longs d'un parc éolien sur la  
commune de LUZAY**

Arrêté d'ouverture d'enquête du 7 décembre 2018  
Décision TA n° E17000208/86 du 6 décembre 2017  
Enquête du 7 janvier 2019 au 8 février 2019  
Commissaire enquêteur : Christian Chevalier

## **Pièce 1 - RAPPORT D'ENQUETE**

DESTINATAIRES :

Madame le Préfet des Deux-Sèvres à Niort  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

✓ Pièce 1 – Le Rapport d'enquête

Pièce 1 bis – Les Annexes

Pièce 2 - Les conclusion et l'avis motivé.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>7</b>
1.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	7
1.1.1	généralités.....	7
1.1.2	historique du projet.....	8
1.1.3	concertation et communication.....	8
1.2	L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	9
1.3	REPONSE DU PETITIONNAIRE A L'AVIS DE L'A.E.....	12
1.4	LES AVIS DE LA CONSULTATION.....	13
1.5	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	13
1.6	- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	14
1.6.1	information du public.....	14
1.6.2	- Publicité.....	14
1.6.3	-Publicité complémentaire sur site internet.....	14
1.6.4	Affichage et information.....	15
1.6.5	Modalités de consultation du public.....	16
1.6.6	avis des conseils municipaux des communes appelées a délibérer.....	16
1.7	- DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE.....	17
1.7.1	Composition du dossier d'enquête publique.....	17
1.8	- DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :.....	18
1.8.1	Avant l'ouverture de l'enquête :.....	18
1.8.2	Pendant l'enquête.....	19
1.8.3	Clôture de l'enquête.....	21
1.9	- CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	22
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU DOSSIER.....</b>	<b>23</b>
2.1	- PRESENTATION DU PROJET.....	23
2.1.1	localisation.....	23
2.1.2	description technique.....	23
2.1.3	démantèlement du parc.....	23
2.2	ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	24
2.2.1	milieu physique.....	24
2.2.2	milieu humain.....	24
2.2.3	milieu naturel.....	25
2.2.4	le paysage.....	26
2.2.5	choix du projet.....	26
2.2.5.1	LE CHOIX DES MACHINES.....	27
2.2.5.2	LES VARIANTES D'IMPLANTATION.....	27
2.2.6	les impacts prévisibles.....	28
2.2.6.1	SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	28
2.2.6.2	SUR LE MILIEU HUMAIN.....	28
2.2.6.3	SUR LE MILIEU NATUREL :.....	28
2.2.6.4	SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER.....	28

compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	30
2.2.6.5 CLIMAT AIR ENERGIE .....	30
2.2.6.6 DOCUMENTS D'URBANISME.....	30
2.2.7 conclusions sur le contenu du dossier.....	30

### 3 *OBSERVATIONS DU PUBLIC*.....

3.1 -CONTEXTE GENERAL.....	31
3.2 -LES STATISTIQUES.....	31
3.3 THEMES RETENUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	32
3.3.1 Les nuisances.....	32
3.3.1.1 Nuisances pour l'humain .....	32
3.3.1.2 Visuelles : .....	32
3.3.1.3 Sonores : .....	35
3.3.1.4 -Impacts sur le paysage.....	37
3.3.1.5 La saturation .....	38
3.3.1.6 -Impacts sur la valeur du patrimoine immobilier .....	41
3.3.1.7 - Impacts sur l'économie locale.....	43
3.3.1.8 - Impacts sur la biodiversité .....	43
3.3.1.9 - Production énergétique.....	46
3.3.1.10 - Impacts sur la pollution des sols.....	50
3.3.1.11 - Les voies d'accès au site.....	52
3.3.1.12 - Impact sur le patrimoine bâti.....	53
3.3.1.13 - Impact sur le patrimoine historique .....	53
3.3.1.14 - Les éléments du dossier d'enquête .....	55
3.3.1.14.1 - La concertation .....	55
3.3.1.14.2 - Mensonges et soupçon de corruption active.....	60
3.3.1.14.3 - La maîtrise foncière.....	62
3.3.1.14.4 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification .....	64
3.3.1.14.5 - Avis des communes concernées dans le rayon de 6 km.....	66
3.3.1.14.6 - La valeur du dossier .....	66
3.3.1.15 - Observations particulières de l'Association .....	69
3.3.2 - Questions particulières du commissaire enquêteur .....	70
3.4 - MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS .....	71

Nous soussigné,

Christian CHEVALIER, commissaire enquêteur,

Désigné par décision N° E17000208/86 en date du 6 décembre 2017, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet *l'exploitation par la SARL LES PATIS LONGS, d'un parc éolien comportant six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de LUZAY (Deux-Sèvres)*, exposons dans le présent rapport les opérations que nous avons conduites pour accomplir la mission qui nous a été confiée.

## INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 23 novembre 2017, Monsieur le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'exploitation par la SARL LES PATIS LONGS, d'un parc éolien comportant six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de LUZAY (Deux-Sèvres).

Pour faire suite à cette demande, par décision n° E17000208/86 du 6 décembre 2017 (cf. annexe1), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Christian CHEVALIER domicilié à Niort (79), inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres.

Par arrêté, en date du 14 décembre 2017, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres fixe les modalités de la procédure à adopter. Ainsi, il décide que l'enquête publique sera conduite sur la commune de LUZAY pendant 33 jours consécutifs, du lundi 22 Janvier 2018 au vendredi 23 février 2018 inclus. (cf. Annexe 2)

En conséquence de quoi, le commissaire enquêteur met en œuvre la procédure et procède aux premiers actes préparatoires à l'enquête proprement dite. Ainsi, le 4 janvier 2018, à la demande du maître d'ouvrage, il rencontre ce dernier avec lequel il se rend sur les lieux du projet qu'il examine point par point. De même, il s'entretient avec Monsieur le maire de Luzay.

Le 16 janvier 2018, avant l'ouverture de l'enquête au public, Monsieur le Préfet fait connaître au commissaire enquêteur que, vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, il retire l'arrêté d'ouverture d'enquête daté du 14 décembre 2017 et reporte l'ouverture de l'enquête à une date ultérieure.

L'arrêté du 16 janvier 2018 portant retrait de l'arrêté du 14 décembre 2017 est versé en annexe 3.

Le courrier de même date adressé au commissaire enquêteur fait l'objet de l'annexe 4.

Le public a été avisé du report de l'enquête publique par voie de presse dans deux journaux et par affichage de l'arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le 8 mars 2018, la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rend un avis sur le projet de création d'un parc de 6 éoliennes « Les Pâtis Longs » sur la commune de LUZAY (Deux-Sèvres). Dès lors l'obstacle à la réalisation de l'enquête publique semble levé, mais plusieurs mois s'écoulent avant que soit fixée par Arrêté la reprise de l'enquête publique.

L'enquête est ouverte à nouveau par Arrêté en date du 7 décembre 2018, de Madame le Préfet des Deux-Sèvres. Cette procédure d'une durée de 33 jours se déroulera du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019, en mairie de LUZAY. Les modalités d'exécution de l'enquête sont fixées.

Au terme de la procédure prescrite, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour rédiger son rapport et les conclusions motivées qui s'y rapportent et faire parvenir l'ensemble à Madame le Préfet des Deux-Sèvres, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de référence. Simultanément, copie en sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère et synthétise les pièces du dossier mis à l'enquête et contient en annexe le procès-verbal de synthèse des observations communiqué au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique, de même qu'il contient le mémoire en réponse adressé par ce dernier.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 s'articulent de la manière suivante :

**Pièce 1 - Le rapport d'enquête** présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Présentation du dossier,
- Chapitre 3 - Observations du public

**Pièce 1 bis- Les annexes au rapport d'enquête.**

**Pièce 2 – Les conclusions et l'avis motivé** contenus dans un document séparé.

**Cet avis constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur indique si ses conclusions sont favorables ou non à l'opération projetée, ou comportent des réserves.**

# **I PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

## **1.1 OBJET DE L'ENQUETE**

La présente enquête publique fait suite à la demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la SARL LES PATIS LONGS filiale de RP Global Germany qui souhaite exploiter un parc éolien en Deux-Sèvres, sur la commune de LUZAY.

Le projet consiste en l'implantation de 6 éoliennes de 3 200 kilowatts à 3 450 kilowatts chacune, au nord de ladite commune, et de deux postes de livraison.

Le Schéma Régional Eolien (SRE) de Poitou-Charentes précise les objectifs fixés pour la région en matière d'éolien : « l'objectif cible 2020 partagé entre l'Etat et la Région au titre du schéma régional climat air énergie (SRCAE) est de 1800 MW ».

La concrétisation de cet objectif repose sur l'acceptation et sur la volonté des acteurs régionaux. Elle nécessite une forte mobilisation du territoire et une appropriation de l'énergie éolienne par la population et pourrait permettre à la région de contribuer fortement à l'atteinte de l'objectif national grâce à son excellent gisement de vent.

La puissance actuellement installée et/ou autorisée en Poitou-Charentes est de 1147 MW (Source data.gouv.fr, données actualisées en septembre 2015). L'atteinte de l'objectif de 1800 MW installé en 2020 nécessiterait ainsi un taux de croissance de la filière au plan régional de l'ordre de 130 MW par an.

Le projet de parc éolien « Les Pâtis Longs », s'inscrit dans un contexte régional de développement de l'énergie éolienne et des énergies renouvelables.

### ***1.1.1 GENERALITES***

Les parcs éoliens relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le présent projet, l'Autorité décisionnaire est Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

La SARL « Les Pâtis Longs » est une filiale de RP Global Germany, créée en 2014 pour assurer le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien « Les Pâtis Longs » sur la commune de Luzay.

RP Global Germany est elle-même une filiale de Hydrocontracting International, société autrichienne spécialisée dans le développement des énergies renouvelables. Depuis plus de 30 ans, elle développe, construit et exploite des centrales hydroélectriques, des parcs éoliens et plus récemment des centrales photovoltaïques. Suivant les directives européennes et, consciente du potentiel éolien de la France, elle a décidé de créer en 2008 la filiale RP Global France. Basée à Lille, son objectif est de participer activement à atteindre l'objectif, en 2020, de 23% d'énergies renouvelables dans la part de la production d'électricité en France.

Actuellement, sur le sol Français, le Groupe gère l'exploitation de 6 parcs éoliens mis en service de 2008 à 2016.

Les chiffres-clé du parc éolien de Luzay sont :

- six éoliennes de 176 mètres de haut et deux postes de livraison ;
- une superficie cumulée d'emprise au sol de 3,41 hectares (chemins d'accès et emprises temporaires compris) ;

- une puissance crête cumulée estimée entre 19.2 et 20.7 Mégawatts (MW) (soit entre 3.2 et 3.45 MW par éolienne) ;
- une production d'énergie annuelle estimée à : 55 400 MWh.

### **1.1.2 HISTORIQUE DU PROJET**

Elaboré en 2009, le présent projet éolien est l'aboutissement d'une étroite collaboration entre la société RP-Global et les différents acteurs territoriaux (élus locaux, riverains, représentants d'associations...) Cette collaboration s'est traduite depuis les premiers contacts avec les élus de Luzay, par l'organisation de nombreuses rencontres (présentation du projet devant le conseil municipal, réunion publique, permanence en mairie, réunion du Comité Local de Suivi...)

La démarche de ZDE (Zone de développement éolien) initiée par la communauté de communes du Saint Varentais a été rattachée à l'étude conduite par le pays Thouarsais.

Dans un souci de cohérence et de concertation, un comité de pilotage a été mis en place regroupant des membres du pays Thouarsais ainsi que des élus des communautés de communes concernées par l'étude (Saint-Varentais et Argentonnois).

Les études menées et les orientations prises par les collectivités ont permis de délimiter quatre périmètres :

- Le secteur de Luzay d'une puissance maximale de 40MW,
- Le secteur de Glénay d'une puissance maximale de 36MW,
- Le secteur de Voultegon d'une puissance maximale de 20MW,
- Le secteur d'Etusson d'une puissance maximale de 4MW.

Parmi ces quatre sites identifiés au terme de l'étude conduite dans le cadre de la ZDE (zone devenue obsolète et supprimée par la loi Brottes) RP Global a privilégié le secteur de Luzay, favorable au SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) Poitou Charente, animé à cette époque d'une volonté politique, présentant un potentiel intéressant en termes de rendement et disposant d'un territoire agricole favorable à l'implantation d'éoliennes.

Les différentes étapes du projet s'établissent comme suit :

- 7 juillet 2009 : présentation de RP Global devant le conseil municipal de Luzay,
- 6 juillet 2010 : la commune de Luzay choisie par la société RP Global pour réaliser son étude,
- Septembre 2013 : lancement de l'étude d'impact environnemental par le bureau d'étude Biotope,
- 12 septembre 2013 : installation du mât de mesure du vent ;
- 8 octobre 2013 : délibération du conseil municipal de Luzay concernant la modification du périmètre de la zone d'étude,
- 22 avril 2014 : Avis favorable de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile),
- 30 avril 2014 : Réunion avec Monsieur Meunier, maire de Luzay nouvellement élu,
- 12 novembre 2014 : délibération défavorable du nouveau conseil municipal de Luzay au projet éolien.

### **1.1.3 CONCERTATION ET COMMUNICATION**

Elaboré en 2009, le projet a été porté à la connaissance du public et expliqué lors de réunions, de permanences et d'envoi de courriers dès le début de 2011 :

-RP Global a tenu deux réunions publiques en 2011, l'une le 16/02 destinée plutôt aux propriétaires et exploitants agricoles potentiellement concernés par le projet, l'autre le 14/09 destinée aux habitants de la commune.

-Par ailleurs, le 2 février 2011 s'est tenue une réunion avec Monsieur Vergnault, président de la communauté de communes du saint Varentais.

-En septembre 2012, RP Global a tenu une permanence en mairie de Luzay pour expliquer le projet,

-Le 9 octobre 2013 s'est tenue une réunion de cadrage avec des représentants de la DREAL.

-En octobre 2013, un courrier a été adressé à tous les habitants de Luzay pour explications sur le mât de mesure et sur le projet éolien. En novembre 2015, un nouveau courrier a été adressé aux habitants de Luzay en vue de les informer de l'avancement du projet.

Enfin, un comité local de suivi a été constitué en septembre 2012. Il s'est réuni à deux reprises, les 23 janvier et 19 novembre 2013.

Une troisième réunion était programmée en juillet 2014, mais faute d'accord avec la nouvelle municipalité de Luzay, elle a dû être annulée.

En conclusion, jusqu'en mars 2014, le projet éolien « les Patis Longs » a été le fruit d'une longue collaboration entre la commune, les communes limitrophes, les habitants et le porteur de projet.

Elle s'est interrompue avec l'élection de la municipalité actuelle.

## 1.2 L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le dossier a été déposé le 2 septembre 2016 et complété les 28 avril et 27 juillet 2017. L'Autorité environnementale a émis un premier avis le 26 juin 2017 auquel le pétitionnaire a répondu par un mémoire en réponse en août 2017. Le présent avis porte sur le dossier complété, prenant en compte l'ensemble des éléments apportés jusqu'en août 2017.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés par le pétitionnaire, et concernent à titre principal, compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte :

Les zones humides : 5 000 m<sup>2</sup> identifiées, proches de zones utilisées par le Triton palmé (zones d'habitat et de transit) ;

Le niveau sonore de l'installation et le paysage ;

L'avifaune et les chiroptères.

Le présent avis se concentre sur ces enjeux.

### **Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est synthétique et pédagogique. Il reprend correctement les principaux éléments de l'étude d'impact. Celle-ci comporte notamment une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des articles R. 414-19 et suivants du code de l'environnement et plusieurs études techniques en annexes (rapport acoustique, rapport GODS-Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, etc.- liste en page 319 de l'étude d'impact).

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets éoliens connus (aucun autre type de projet connu pertinent n'a été identifié) sont étudiés au fil de l'étude d'impact par thématique environnementale, ce qui ne nuit pas à l'analyse des effets cumulés et n'appelle donc pas de commentaire particulier.

### **État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.**

Les zones humides de l'aire d'étude immédiate (c'est-à-dire la zone d'implantation potentielle du projet) ont été identifiées et caractérisées à partir de la bibliographie existante et de journées de terrain (étude de terrain en 2014 et 27 sondages réalisées en février 2016). Elles constituent pour la plupart des milieux favorables à des amphibiens protégés, et leur utilisation par le Triton palmé est avérée (habitats de repos et de reproduction). Les habitats identifiés comme favorables au Triton palmé et nécessaires au maintien de la population sont concentrés sur deux dépressions aquatiques et leurs habitats terrestres connexes (friche, zone de fourrés et bosquets, cf. page 82).

Le processus d'évaluation environnementale mené conclut à un impact résiduel, après recherche d'évitement, lié à la destruction potentielle de 5 000 m<sup>2</sup> de zones humides, essentiellement en rapport avec la création du chemin d'accès à l'éolienne 6.

Des mesures de réduction de l'impact ont été prévues.

La conclusion concernant l'absence de remise en cause du cycle biologique du Triton palmé est clairement justifiée

### **Avifaune et chiroptères dans l'aire d'influence du projet**

**Avifaune** : les journées de terrain qui ont complété l'analyse bibliographique confirment les enjeux forts du site de projet concernant l'avifaune nicheuse : 57 espèces ont été contactées dans l'aire d'étude immédiate, dont 43 sont protégées à l'échelle nationale. Dix espèces présentent un intérêt particulier au regard de leur statut de protection (page 91) : l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Fauvette grisette, le Gobemouche gris, la Linotte mélodieuse, le Milan noir et l'Édicnème criard.

L'étude s'est initialement appuyée sur le rapport « Synthèse et analyse des données de l'avifaune remarquable de la commune de Luzay (79) et sa périphérie (15 km) » du GODS (Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres), rapport annexé à l'étude d'impact (annexe 2, pages 367 à 390) pour établir l'état initial concernant l'avifaune.

Compte-tenu des impacts résiduels potentiels, le pétitionnaire s'engage à mettre en place une mesure compensatoire concernant l'avifaune de plaine, calée sur une des actions mentionnée dans le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 de la *Plaine d'Oiron Thénézay*, qui consiste à créer ou améliorer des surfaces en herbe. Le pétitionnaire s'engage ainsi sur 2 ha par éolienne, soit 12 ha au total. Des secteurs potentiels sont pré-identifiés, et une convention avec le CREN est en cours d'élaboration, dont le projet figure dans le dossier.

**Chiroptères** : l'état initial concernant les chiroptères a permis de contacter dix-huit espèces sur les vingt-deux connues dans le département des Deux-Sèvres, et notamment onze espèces qui ont un statut de conservation. L'activité relevée est moyenne à forte pour la majorité des espèces ou groupes d'espèces de chiroptères présentes au sein de l'aire d'étude immédiate, certaines espèces contactées sont en outre des espèces de haut vol comme les Noctules (55 % des contacts à plus de 50 m, page 107).

Les éoliennes 1, 2 et 6 en particulier sont respectivement situées à 83 m, 185 m et 67 m de boisements à fort intérêt pour les chiroptères. Le pétitionnaire prévoit en conséquence un arrêt toute la nuit (marge de 30 min avant coucher et après lever soleil) de ces trois éoliennes d'avril à octobre sous certaines conditions climatiques justifiées par les observations réalisées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale

Tant du point de vue des milieux naturels, que des enjeux liés aux espèces, l'Autorité environnementale souligne le caractère soigné de la démonstration, et un niveau de prise en compte satisfaisant par l'étude d'impact. Face à des enjeux multiples, la conception du projet articule des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts dans le cadre d'une démarche dont on peut souligner la bonne qualité.

### **Milieu humain**

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures de bruit résiduel par une campagne de mesures en été, avant la mise en service du parc, et d'adapter le cas échéant son plan de bridage à la suite de cette campagne.

### **Patrimoine culturel et paysager**

L'analyse paysagère est présentée dans l'étude d'impact. Bibliographie et observations de terrain ont permis de préciser les unités paysagères et les sensibilités paysagères et patrimoniales. On retiendra que le projet s'inscrit à l'interface de deux paysages agricoles : une zone de plaine de champs ouverts et une zone de bocage, « paysages identifiés comme propices ou capables de recevoir de l'éolien en termes de sensibilité paysagère dans le cadre de l'étude ZDE » (Zone de Développement de l'Éolien). Les repères verticaux sont rares dans le paysage de la zone d'étude, composée principalement d'une zone de plaines avec de grandes parcelles agricoles.

Sur la base de cet état initial et de l'analyse de la carte de l'aire d'influence visuelle du projet, des photomontages ont été réalisés et sont analysés dans l'étude d'impact. Les photomontages prennent en compte les lieux de vie, le patrimoine culturel, les sites touristiques, et les axes majeurs de circulation.

#### **L'étude paysagère conclut ainsi :**

-à un impact négligeable (Château de Thouars et ses abords) ou faible (Butte de Moncoué) pour les sites classés ou inscrits recensés dans l'aire d'étude éloignée et présentant une sensibilité paysagère (risque de co-visibilité) ;

-à un impact modéré pour le Château de Thiors, monument historique situé à 730 m de la zone d'implantation potentielle et partiellement inscrit (cheminée, tour, élévation, toiture et décor intérieur) ; le projet se situe cependant en dehors du périmètre de protection du monument historique ;

-à un impact résiduel au niveau du village de Luzay et du hameau du Grand Pâtis, des routes touristiques et des voies de circulation situées au nord et à l'est à proximité du site du projet, ces impacts étant par ailleurs inhérents à ce type de projets.

L'analyse paysagère apparaît complète et objective. Le pétitionnaire prévoit en outre la plantation de haies « brise vue » à la demande des riverains et en accord avec les propriétaires.

### **Articulations avec les documents de planification et justification des choix**

L'étude d'impact décrit le processus qui a conduit à retenir ce projet, notamment : politique énergétique nationale, schéma régional éolien de Poitou-Charentes, démarche de ZDE intégrant la zone d'implantation du projet, démarche de concertation et de communication, études de terrain, établissement et analyse de trois variantes d'implantation et précision de la variante choisie.

Dans le cadre de la démarche de concertation, le maître d'ouvrage évoque en particulier la mise en place d'un comité local de suivi jusqu'en mars 2014. La synthèse des réunions de ce comité et la façon dont la concertation a été prise en compte dans le projet auraient mérité d'être exposés dans le dossier.

Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Thouarsais est en cours d'élaboration : la compatibilité du projet avec ce plan sera à considérer s'il est abouti au moment de l'autorisation.

### **Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de parc éolien « Les Pâtis Longs » à Luzay constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

Les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sont correctement évalués par le pétitionnaire. Le projet présente des enjeux concernant les milieux naturels et les habitats d'espèces, notamment pour les batraciens, les oiseaux de plaine et les chauves-souris et la conception du projet révèle une prise en compte cohérente de ces enjeux. L'Autorité environnementale souligne également la pertinence des protocoles de suivi prévus, qui sont une composante essentielle de la bonne intégration des enjeux environnementaux. En matière de paysage, le site choisi apparaît adapté à l'accueil d'éoliennes de grande hauteur.

En matière d'impact sonore, la campagne de mesures prévue en été avant la mise en service du parc, et la mesure de suivi prévue après la mise en service du parc, sont de nature à assurer la maîtrise des impacts sonores du projet.

## **1.3 REPONSE DU PETITIONNAIRE A L'AVIS DE L'A.E**

Par courrier en date du 29 mai 2018, le pétitionnaire fait part de ses observations à l'avis de l'Autorité Environnementale :

### **Remarques concernant l'étude acoustique**

Une réunion de cadrage a eu lieu le 9 Octobre 2013 avec la DREAL pour présenter la méthodologie utilisée pour l'étude d'impact de ce projet et notamment les modalités de réalisation de la campagne de mesure du bruit résiduel.

Pour cette étude, nous avons réalisé la campagne d'écoute sur 9 points en hiver car cela correspond à la période la plus discriminante pour la mesure acoustique (le bruit de la végétation est moins dominant dans l'environnement acoustique).

Toutefois et comme recommandé dans l'avis de l'Autorité Environnementale, RP Global réalise systématiquement une deuxième campagne de mesure en période estivale pendant la phase préparatoire au chantier de construction. Celle-ci permet ainsi d'ajuster si nécessaire les plans de bridage, qui seront dans tous les cas infirmé ou confirmé lors des mesures in situ réalisés dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle du parc éolien. La Société « Les Pâtis Longs », s'engage à fournir les résultats de la campagne de mesure estivale à la DREAL et à adapter, le cas échéant le plan de bridage prévisionnel.

### **Remarque concernant la démarche de concertation**

La démarche de concertation est présentée dans le chapitre « IV. Les raisons du projet ». Deux réunions du Comité Local de Suivi (CLS) ont eu lieu en 2013 lors du démarrage de l'étude. Les thèmes abordés lors de ces réunions sont précisés p125 de l'étude d'impact. Malheureusement, faute d'accord avec la nouvelle municipalité élue en 2014, le processus s'est arrêté.

Toutefois, un des exemples de prise en compte de l'avis de la municipalité dans le projet est décrit en p127 de l'étude d'impact : « Suite à une présentation devant le conseil municipal des premiers résultats de l'état initial, la zone d'étude a donc été redéfinie :

Diminution de la distance des 700m à 600m par rapport aux habitations pour faciliter l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes,

Extension de la zone initiale de la RD135 jusqu'à la D938 ter,

Vigilance concernant la zone située entre la ligne de chemin de fer et la RD 938 Ter du fait d'un secteur plus sensible d'un point de vue paysager.

Cette nouvelle aire d'implantation (cf. Figure 62 ci-après) a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Luzay le 1er Octobre 2013. »

## 1.4 LES AVIS DE LA CONSULTATION

Le dossier mis à l'enquête publique contient les courriers en réponse aux sollicitations des services suivants :

Avis technique favorable de la DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) du 8/6/2015,

Avis favorable de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) du 28/7/2014,

Avis favorable de la DGAC du 4/11/2016,

Avis favorable de la DSAE du 27/10/2016,

Attestation du contrôleur technique du Bureau Véritas concernant les règles parasismiques,

Avis de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie site de Poitiers ne donnant pas lieu à prescription archéologique,

Avis favorable DRAC du 9/9/2016,

Avis favorable INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) du 3/1/2018.

## 1.5 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Cette enquête fait référence :

▪Au code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre ;

▪Au tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées;

▪A l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

▪Au décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

▪A la demande d'autorisation unique présentée par la SAS LES PATIS LONGS, relative au projet d'implantation d'un parc éolien comportant six éoliennes, et deux postes de livraison, sur la commune de LUZAY;

▪A la décision du 6 décembre 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

- A l'avis de l'autorité environnementale ;
- Aux pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- A la liste départementale des commissaires enquêteurs des Deux-Sèvres pour l'année 2018.

## 1.6 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 1.6.1 INFORMATION DU PUBLIC

Le service compétent de la préfecture des Deux-Sèvres, en liaison avec le commissaire-enquêteur a fixé les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et en a défini les modalités d'exécution. Ainsi cette procédure s'est déroulée sur le territoire de la commune de LUZAY pendant trente trois jours consécutifs du **Lundi 7 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019 inclus**, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de référence.

Un dossier d'enquête a été déposé en mairie de LUZAY ainsi qu'un registre d'enquête.

### 1.6.2 - PUBLICITE

La publicité dans la presse qui devait être effectuée dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le **22 décembre 2018** et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci, soit avant le **15 février 2019** a bien été réalisée dans deux journaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, ainsi qu'il y figure au tableau ci-après.

Journaux	1 <sup>ère</sup> insertion	2 <sup>ème</sup> insertion
Courrier de l'Ouest	14 décembre 2018	10 janvier 2019
La Nouvelle République	14 décembre 2018	10 janvier 2019

Le commissaire enquêteur a pu constater la réalité de cette publicité parue dans les délais légaux. Copie des articles de journaux est annexée au présent. (cf. **annexes 7 à 10**)

### 1.6.3 -PUBLICITE COMPLEMENTAIRE SUR SITE INTERNET

Quinze jours avant l'ouverture de la présente procédure et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont été publiés sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis- enquêtes publiques, enquêtes publiques

départementales et arrêtés d'autorisation, »), conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de référence.

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation unique était consultable sur ce même site pendant toute la durée de l'enquête publique.

Toute information complémentaire pouvait être demandée auprès de la SAS LES PASTIS LONGS 96 rue nationale 59000 LILLE.

#### **1.6.4 AFFICHAGE ET INFORMATION**

L'avis d'enquête a été publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 22 décembre 2018 et maintenu pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 8 février 2019 inclus, sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet en mairie de LUZAY, commune d'implantation du projet, ainsi qu'en mairie de SAINT VARENT, SAINTE GEMME, LUCHE THOUARSAIS, COULONGES THOUARSAIS, MAUZE THOUARSAIS, SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS, SAINT JACQUES DE THOUARS, SAINT JEAN DE THOUARS, THOUARS, MISSE, TAIZE-MAULAIS, SAINT GENEROUX, SAINT LEGER DE MONTBRUN, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet affichage est attesté par un certificat établi par le maire des communes dont les noms suivent :

- Luzay,
- Saint-Jacques de Thouars,
- Saint-Varent
- Saint-Généroux
- Mauzé-Thouarsais
- Thouars.
- Saint-Léger de Montbrun.

**(Cf. annexes 13 à 19)**

La totalité des certificats d'affichage de l'avis d'enquête délivrés par les maires concernés pourra être consultée en Préfecture des Deux-Sèvres.

Dans les mêmes conditions, le responsable du projet a procédé à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des lieux prévus pour la réalisation du parc éolien. Les affiches au nombre de 3 étaient de format réglementaire, 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur étaient visibles et lisibles de la voie publique.

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'affichage sur les lieux du projet. Deux affiches étaient apposées sur des supports de panneaux routiers, ce qui est interdit. Informé, le maître d'ouvrage a immédiatement fait réaliser cet affichage dans des lieux proches, sur de solides supports. Cet affichage a été retiré par non ne sait qui. Plainte a été déposée par le pétitionnaire qui a remis aussitôt en place de nouvelles affiches, lesquelles ont été à nouveau volées. Après chaque vol de ces affiches, le pétitionnaire a remis en place la publicité de l'enquête. Le plan d'affichage et sa réalité figurent à **l'annexe 11**. La copie du dépôt de plainte pour vol figure à **l'annexe 12**.

### 1.6.5 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 7 décembre 2018, le commissaire enquêteur a tenu permanence dans le lieu ci-dessous indiqué, aux dates et heures suivantes :

#### **Mairie de LUZAY :**

- Lundi 7 janvier 2019 de 14h00 à 17h00,
- Mardi 15 janvier 2019 de 15h00 à 18h00,
- Jeudi 24 janvier 2019 de 15h00 à 18h00,
- Mardi 29 janvier 2019 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 8 février 2019 de 15h00 à 18h00.

Les horaires habituels d'ouverture au public de la mairie de LUZAY ont été respectés. Le calendrier ci-dessus a été scrupuleusement suivi.

En outre, les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LUZAY. L'ensemble des documents était accessible à tous et consultable en toute liberté.

Enfin, toute observation pouvait être adressée au commissaire enquêteur par courrier postal à l'adresse de la Mairie de LUZAY, ou déposé à cette même adresse ou bien encore par courrier électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/projeteolien-lespatislongs>  
[Projeteolien-lespatislongs@mail.registre-numerique.fr](mailto:Projeteolien-lespatislongs@mail.registre-numerique.fr)

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

### 1.6.6 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES APPELEES A DELIBERER

Conformément à l'article 10 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, les communes figurant dans le tableau ci-dessous étaient appelées à délibérer sur l'opportunité du projet éolien de Luzay et à donner leur avis.

Commune	Avis favorable	Avis défavorable	Autre avis
LUZAY		X	
SAINT VARENT		X	

SAINTE GEMME			Avis non parvenu
LUCHE THOUARSAIS		X	
COULONGES THOUARSAIS			Avis non parvenu
SAINT JACQUES DE THOUARS		X	
SAINT JEAN DE THOUARS			Avis non parvenu
THOUARS,		X	
SAINT GENEROUX		X	
SAINT LEGER DE MONTBRUN		X	
PLAINE ET VALLEES			Avis non parvenu

Bien que toutes les délibérations n'aient pas été transmises au commissaire enquêteur au jour de la rédaction de son rapport, suivant les renseignements qui lui ont été communiqués, tous les conseils municipaux qui ont délibéré ont émis un avis défavorable au projet éolien « les Pâtis longs » à Luzay.

## 1.7 - DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE

### 1.7.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- ↳ Une demande d'autorisation unique du pétitionnaire en date du 6/08/2016, adressée à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres,
- ↳ Un imprimé Cerfa de demande d'autorisation unique pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes),
  - ↳ Un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,
  - ↳ Une étude d'impact au titre des articles L122.1 et R 122.3 du Code de l'Environnement,
  - ↳ Un résumé non technique de l'étude de dangers,
  - ↳ Une étude de dangers dans le cadre du parc éolien,
  - ↳ Une notice descriptive de chacune des éoliennes (L1, L2, L3, L4, L5, L6),
  - ↳ Une notice descriptive des deux postes de livraison,
  - ↳ Un document contenant les capacités techniques et financières du pétitionnaire,
  - ↳ Un document contenant les plans masse de chacune des éoliennes et des 2 postes de livraison,
  - ↳ Une réponse aux remarques de l'autorité environnementale,
  - ↳ Une note complémentaire concernant le triton palmé,
  - ↳ Une note complémentaire concernant la caractéristique des cours d'eau,

↳ Un plan de projet et des abords à l'échelle 1/2500,

↳ Une convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures environnementales entre le pétitionnaire et le CREN (Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes),

↳ Un accord sur l'usage des terrains entre la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) et le propriétaire et exploitant des parcelles AV535 et AV 537 (Patrick AUBRIT),

↳ Un accord sur l'usage des terrains entre la SEPE et le propriétaire et exploitant des parcelles AV 391, 377, 378, 379, 413, 380 (Samuel MACAIRE),

↳ Un accord sur l'usage des terrains entre la SEPE et le propriétaire et exploitant de la parcelle AV 539 (Pierre BECAVIN),

↳ Un avis sur la remise en état du terrain adressé à Monsieur Alain THIBAULT, propriétaire des parcelles ZM71, ZM1 et ZN65,

↳ Un avis sur la remise en état du terrain adressé à Messieurs CHARRIER Michel, Claude et Gérard propriétaires des parcelles ZM 26 et ZM 28,

↳ Un avis sur la remise en état du terrain adressé à Monsieur Jean-Paul TREMONT, propriétaire de la parcelle ZM 122 sur la commune de Luzay,

↳ Une attestation du bureau Véritas relative à la prise en compte des règles parasismiques comprenant le parc éolien et les postes de distribution 1 et 2.

↳ Un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat du 8 juin 2015,

↳ Un avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 4 novembre 2016,

↳ Un avis de l'autorité environnementale du 26 juin 2017.

En outre le dossier mis à la disposition du public dans les lieux de permanence contient également :

↳ *Le registre d'enquête.*

↳ *L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 7 décembre 2018.*

## **1.8 - DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :**

### **1.8.1 AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE :**

➤ **Dès réception de la décision** de sa désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris attache avec la personne en charge du dossier au Pôle Environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres.

➤ **Le 14 décembre 2017 à 9h00**, le commissaire enquêteur rencontre en préfecture les personnes en charge de l'organisation de l'enquête publique avec lesquelles il s'entretient. A l'issue de la réunion, un exemplaire papier du dossier lui est remis ainsi qu'un exemplaire dématérialisé sur CD-Rom.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique est pris et signé en date du 14 décembre 2017. L'enquête doit débiter le 22 janvier 2018.

➤ **Le 4 janvier 2018 à 14h30**, avant l'ouverture de l'enquête au public, le commissaire enquêteur rencontre Monsieur le Maire de LUZAY, qui d'emblée fait connaître son opposition au projet éolien.

➤ **Le même jour, à 15h00**, un premier contact est pris avec Monsieur VOUILLON, représentant le maître d'ouvrage, sur les lieux-mêmes du projet dont l'aire est parcourue et commentée au fur et à mesure. L'emplacement de chaque machine est situé sur le terrain, de même que celui des postes de livraison et des chemins d'accès pour le montage et la maintenance des éoliennes.

**➤ Le 16 janvier 2018, vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres prend un arrêté portant retrait de l'arrêté du 14 décembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.**

**➤ Par courrier daté du même jour, le commissaire enquêteur est informé que l'enquête publique initialement prévue du 22 janvier au 23 février 2018 est reportée à une date ultérieure.**



**Par arrêté d'ouverture d'enquête publique de Madame le Préfet des Deux-Sèvres en date du 7 décembre 2018, la procédure qui avait été suspendue et reportée à une date ultérieure le 16 janvier 2018 est relancée et se déroulera du 7 janvier 2018 au 8 février 2019.**

Le contenu du dossier initialement remis au commissaire enquêteur le 14 décembre 2017 est inventorié avec les services de la Préfecture et complété.

➤ **Le 4 janvier 2019**, le commissaire enquêteur se transporte en mairie de LUZAY. De 14h00 à 15h30, il ouvre le registre d'enquête et procède au contrôle de toutes les pièces du dossier mis à la disposition du public à compter du 7 janvier 2019. De même il constate que l'avis d'enquête est bien affiché à la porte de la mairie. Sur les lieux proches du projet, l'avis d'enquête est affiché en format A2. Situées en bordure de la route D 938, deux affiches sont visibles et lisibles de la voie publique.

### ***1.8.2 PENDANT L'ENQUETE***

➤ **Le lundi 7 janvier 2019**, le commissaire enquêteur a tenu une première permanence de **14h00 à 17h00** en mairie de LUZAY. Il a été accueilli par Monsieur le Maire avec lequel il s'est longuement entretenu. Cet élu a marqué son opposition au projet et s'en expliqué verbalement. L'échange a été parfaitement courtois.

Trois personnes se sont également présentées : Deux représentants de l'association « Notre environnement à Luzay » constituée en 2014 pour militer contre le projet éolien et domiciliés dans la commune de LUZAY. Un agriculteur non résident s'est montré attentif au dossier d'enquête. Aucun n'a déposé d'observation dans un premier temps mais il est évident que l'association déposera ultérieurement. Un dialogue intéressant s'est instauré en toute sérénité.

Cette première permanence a été marquée par une opposition ferme au projet mais dans un climat tout à fait apaisé.

Aucun courrier n'est parvenu avant l'ouverture de la procédure.

En outre, l'affichage réglementaire en mairie et sur le terrain avoisinant était bien maintenu.

Il convient également de souligner que la salle de réunion du conseil, vaste, accessible, bien équipée de tables et de chaises, bien éclairée a été mise à la disposition des divers acteurs de l'enquête publique.

➤ **Le mardi 15 janvier 2019 de 14h00 à 15h00**, le commissaire enquêteur rencontre 3 membres de l'association « Notre environnement à Luzay ». Ces derniers souhaitent l'accompagner autour et sur le site du projet et soulignent au passage un certain nombre des arguments qu'ils développeront ultérieurement dans un courrier.

**Le même jour, de 15h00 à 18h00**, le commissaire enquêteur tient permanence en mairie de LUZAY. Mme et Monsieur AUDIER, résidents de la commune s'y présentent. Après avoir échangé avec le commissaire enquêteur, ils consultent le dossier mis à leur disposition.

Monsieur le maire a déposé dans le registre d'enquête, l'extrait du registre des délibérations prises par le Conseil Municipal réuni le mardi 8 janvier 2019 conformément à l'article 10 de l'arrêté d'ouverture d'enquête. L'avis est défavorable. Sur 13 votants, 12 ont voté contre le projet, l'un s'est abstenu.

Dans le registre d'enquête, un courrier de Franck et Sophie MONSIMER, résidents du village de Thiors est déposé. Il est défavorable au projet.

Trois autres personnes se sont présentées, ont consulté le dossier et déposé une contribution. Il s'agit de Mr MEMETEAU Michel demeurant à LUCHE THOUARSAIS et de Mr et Mme LECOMTE, domiciliés au village de Thiors. Tous sont défavorables au projet.

➤ **Le jeudi 24 janvier 2019 de 15h00 à 18h00**, le commissaire enquêteur se tient à nouveau à la disposition du public en mairie de LUZAY. Huit personnes avec lesquelles il échange longuement consultent le dossier. Toutes sont défavorables au projet. Des observations dans ce sens sont déposées au registre d'enquête. Parmi les visiteurs, se présente Monsieur le Maire de SAINT-VARENT, également vice-président du conseil communautaire du Thouarsais. Cet élu indique qu'il est pro-éolien et que le projet d'un parc sur sa commune fait l'objet d'une enquête publique ouverte dans les tout prochains jours. Pour ce qui concerne le projet de LUZAY, il indique que le conseil communautaire du Thouarsais, achève l'élaboration d'un PLUi. Ce document qui se veut abouti fait, au travers des divers zonages, ressortir ceux plus spécialement dédiés à l'éolien. L'actuel projet de LUZAY, connu et en son temps approuvé par la Communauté de communes, n'est sciemment pas pris en compte dans ces zonages. Cet élu propose de déposer une observation ultérieurement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire de LUZAY confirme des propos déjà entendus suivant lesquels Monsieur Alain THIBAULT propriétaire foncier et censé accepter la construction de 2 éoliennes sur les parcelles cadastrées ZM1 et 71 et ZN65, n'a en fait jamais donné suite à l'accord sur l'usage des terrains qui lui a été présenté et qui a été signé uniquement par le seul bénéficiaire, soit le représentant de la SEPE. En outre sur la promesse de bail il est indiqué que Monsieur THIBAULT est divorcé, ce qui, suivant les dires de Monsieur le maire, est faux. Alain THIBAULT nous est présenté comme un être fragilisé par la séparation de son couple non encore divorcé, c'est la raison pour laquelle l'intéressé s'enferme dans un mutisme et un isolement qui le conduisent à ne vouloir en

aucun cas, ni participer à l'enquête publique, ni donner suite à la convention de mise à disposition en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien. C'est la raison pour laquelle il a remis les pièces relatives à la mise à disposition de ses parcelles à Monsieur le maire de LUZAY, lui déclarant ne plus jamais vouloir entendre parler de ce projet. Ces pièces sont disponibles. Copie est annexée. (Cf. annexe n° 27)

➤ **Le mardi 29 Janvier 2019 de 14h00 à 17h00**, une nouvelle permanence fréquentée par 7 personnes est tenue par le commissaire enquêteur. Des contributions sont déposées au registre d'enquête, des courriers sont remis notamment celui volumineux (25 pages et des annexes) de l'association « Notre environnement à LUZAY ». Monsieur GUOUIGNARD, ancien maire de LUZAY s'entretient longuement avec le commissaire enquêteur et lui remet un courrier favorable à l'éolien.

➤ **Le vendredi 8 février 2019, de 15h00 à 18h00**, le commissaire enquêteur tient une ultime permanence en mairie de LUZAY. Ce sont 11 personnes qui viennent à sa rencontre dans la précipitation. Deux associations notamment viennent s'entretenir et remettre de volumineux courriers. L'association « Notre environnement à Luzay » dépose une pétition de 22 pages regroupant 135 signatures pour s'opposer au projet éolien ainsi qu'un album photos réalisé par ses soins. De nombreuses contributions sont déposées, tant par lettres que par courrier électronique.

### **1.8.3 CLOTURE DE L'ENQUETE**

➤ A l'expiration de la période consacrée à l'enquête publique, le **8 février 2019 à 18h00**, le commissaire enquêteur prend possession en mairie de LUZAY du dossier mis à l'enquête, du registre d'enquête et des pièces qui l'accompagnent. Copie du certificat d'affichage de l'avis d'enquête lui est adressée par courrier électronique.

➤ **Le 15 Février 2019 de 11 heures 30 à 12 heures 15**, au cours d'un entretien qui s'est tenu dans les locaux de la mairie de LUZAY, le commissaire enquêteur a remis à deux représentants du pétitionnaire le procès-verbal de synthèse contenant les observations du public recueillies au cours de l'enquête, ainsi que ses propres questionnements. (Pièce jointe n°1 au rapport d'enquête).

➤ **Le 1<sup>er</sup> Mars 2019, de 9h00 à 10h30**, une rencontre est organisée à Niort, à la demande du pétitionnaire qui souhaite commenter son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations. Le commissaire rencontre donc Messieurs PONCHE et VOUILLON. Cet entretien fait émerger de très nombreuses réponses pertinentes aux diverses allégations du public. Il tenait à cœur à ces deux responsables de se justifier quant à leur honnêteté et leur probité mises à mal au cours de la procédure. A l'issue de cet entretien ils ont finalisé leur écrit et l'ont transmis aussitôt au commissaire enquêteur. (Pièce jointe n°2 au rapport d'enquête.)

En possession de tous les éléments utiles qu'il a pu réunir, le commissaire enquêteur est en mesure de rédiger son rapport et de formuler son avis.

En conséquence de quoi, le **7 mars 2019**, il fait parvenir à Madame le Préfet des Deux-Sèvres son rapport avec les pièces annexées et ses conclusions motivées. Ces documents sont accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé et mis à la disposition du public en mairie de LUZAY et du registre d'enquête dument clos, avec les pièces qu'il contient.

Simultanément, une copie du rapport, de ses annexes et des conclusions est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS.

## **1.9 – CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée sans incident ni entrave à la libre expression du public.

Durant cette période de 33 jours consécutifs, le dossier d'enquête était consultable en mairie de LUZAY pendant ses heures d'ouverture au public et mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres. En dehors des permanences du commissaire enquêteur, le public a eu toute latitude pour formuler ses remarques, ses propositions ou contre-propositions par l'un des moyens offerts et précisés ci-avant.

**Ce sont 37 personnes qui sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il a tenues. Au total, 56 observations ont été enregistrées, 10 sur le registre, 21 par courriers déposés dans le registres ou adressés au siège de l'enquête, 25 adressés par courriers électroniques sur le registre dématérialisé. Une pétition de 22 pages, recueillant 135 signatures a également été recueillie.**

**Au total, seules les contributions de l'ancien maire de Luzay et de « France Energie Eolien » sont favorables au projet. Le premier est l'instigateur du projet, la seconde regroupe 250 professionnels de l'éoliens.**

Quant au déroulement de la procédure, le commissaire enquêteur s'est strictement conformé aux textes en vigueur et a agi dans le total respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 7 décembre 2018.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (publicité dans 2 journaux à 2 reprises, – Apposition de l'avis d'enquête en mairies, d'affiches format A2 de couleur jaune dans l'aire géographique d'étude du projet– Publicité sur le site internet de la préfecture, la population concernée à quelque titre que ce soit, ne pouvait ignorer l'existence de l'enquête publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

**En conséquence, le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le bon déroulement de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.**

## **2 PRESENTATION DU DOSSIER**

Les pièces contenues dans le dossier mis à l'enquête sont énumérées précédemment au paragraphe 1.6 du présent rapport.

### **2.1 - PRESENTATION DU PROJET**

#### **2.1.1 LOCALISATION**

Le projet de parc éolien se situe en totalité sur la commune de Luzay, dans le département des Deux-Sèvres en région Poitou-Charentes. La commune de Luzay fait partie de la communauté de communes du Thouarsais et se situe à quelques kilomètres au sud de la ville de Thouars. Plus précisément, le projet de parc éolien se situe au nord-ouest du bourg de Luzay, entre la D938 qui relie Thouars à Niort (la Sévrienne) et la D938 ter qui relie Thouars à Bressuire.

#### **2.1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE**

Les chiffres-clé du parc éolien de Luzay sont :

- 6 éoliennes de 176 mètres de haut ;
- une superficie cumulée d'emprise au sol de 3,41 hectares (chemins d'accès et emprises temporaires compris) ;
- une puissance crête cumulée estimée entre 19.2 et 20.7 Mégawatts (MW) (soit entre 3.2 et 3.45 MW par éolienne) ;
- une production d'énergie annuelle estimée à 55 400 MWh

#### **2.1.3 DEMANTELEMENT DU PARC**

Au terme des 20 premières années d'exploitation, l'exploitant du parc éolien a 3 possibilités :

- l'exploitant prolonge l'exploitation des aérogénérateurs. Ceux-ci peuvent être maintenus jusqu'à 25 ans environ (sous conditions de maintenance régulière et pour des conditions de vent modéré) ;
- l'exploitant remplace les aérogénérateurs existants par des aérogénérateurs de nouvelle génération. Cette opération passe par un renouvellement de toutes les procédures engagées lors de la création du premier parc (étude d'impact, dépôt de permis de construire.) ;
- l'exploitant décide du démantèlement du parc éolien à la fin du premier contrat. Le site est remis en état et retrouve alors sa vocation initiale.

Dans tous les cas de figure, la fin de l'exploitation d'un parc éolien se traduit par son démantèlement. Celui-ci est subordonné à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. »

Le montant des garanties et leurs modalités doivent être conformes à l'arrêté du 26 août 2011

qui détermine la formule suivante : montant des garanties = nombre d'aérogénérateurs x 50 000 euros.

Ce même arrêté précise les modalités de remise en état du site d'une part et de constitution des garanties financières des exploitants des parcs éoliens d'autre part. L'exploitant des « Pâtis Longs » respectera ces modalités.

## **2.2 ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT**

### **2.2.1 MILIEU PHYSIQUE**

Le secteur d'implantation du projet est plat. Il bénéficie d'un bon potentiel de vent (moyenne de 6.12 mètres par seconde à 85 mètres de hauteur). Aucun cours d'eau permanent ou plan d'eau ne sont présents dans l'aire du projet. Les nappes d'eau du dogger ne sont pas affleurantes. Aucun captage d'eau potable ou d'eau pour l'usage agricole ou industriel n'est recensé.

### **2.2.2 MILIEU HUMAIN**

La commune de LUZAY compte 598 habitants pour une superficie de 21 km<sup>2</sup> dont la moitié est utilisée pour l'agriculture, secteur principal d'activité.

La commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucune servitude aéronautique et radioélectrique.

La direction générale de l'aviation civile indique que le positionnement de l'aérodrome de Thouars à environ 4 km de l'aire d'étude immédiate n'engendrera aucun risque pour la circulation des aéronefs.

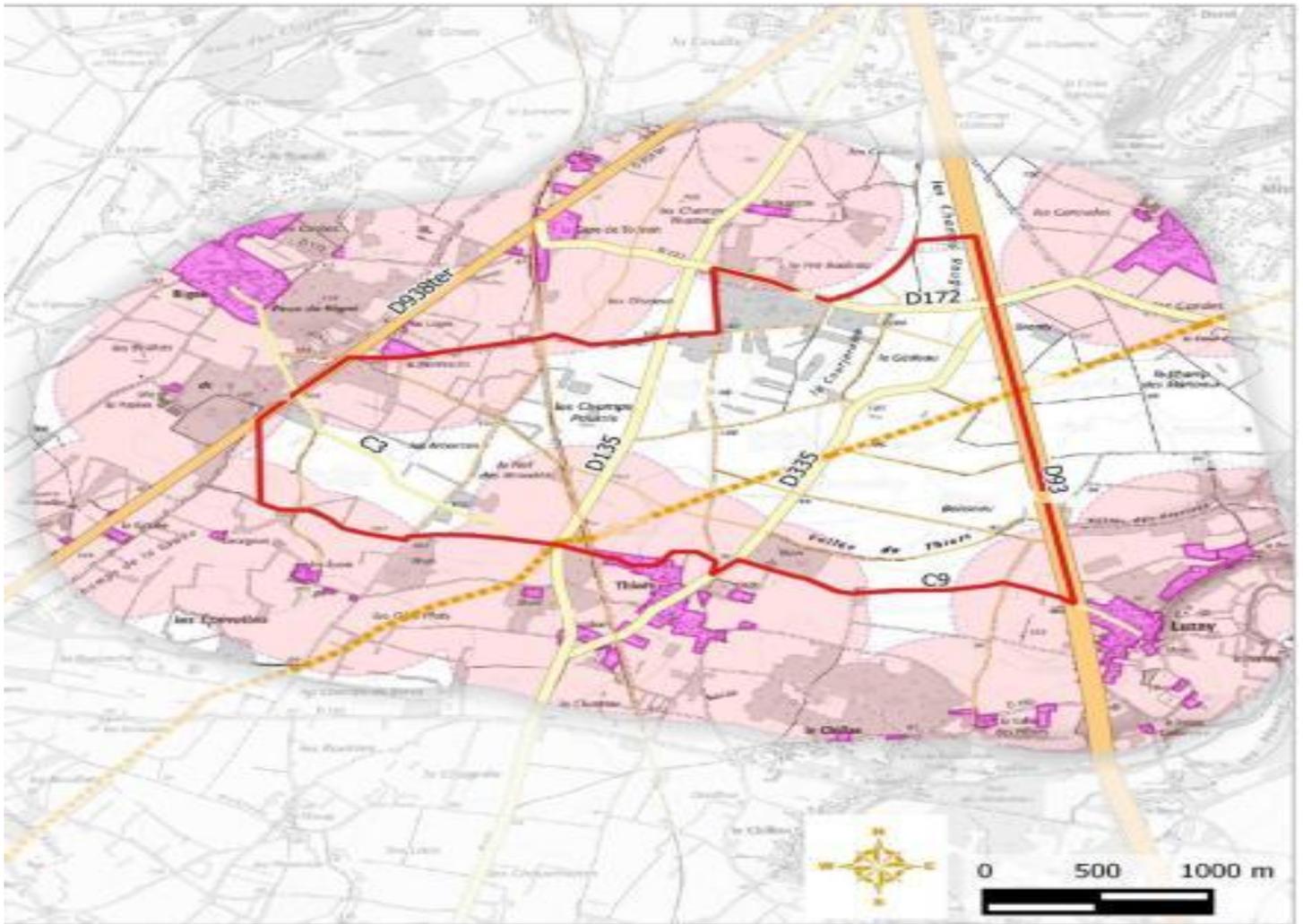
Le projet devra toutefois intégrer un système de balisage diurne et nocturne réglementaire.

La démarche de concertation locale a permis de valider une distance aux habitations allant au-delà de la réglementation, soit 600 mètres.

L'analyse de l'ambiance sonore au sein ou autour de l'aire d'étude immédiate montre qu'en journée, le bruit du trafic routier sur les routes départementales D938 ter, D135 et D938 est important et audible pour la plupart des points de mesures. De nuit, le trafic devenant faible, le bruit de fond dépend alors essentiellement de l'agitation de la végétation.

L'ambiance sonore sera donc a priori plus sensible de nuit.

La présence d'une voie ferrée, de routes départementales et d'une conduite de gaz au sein de l'aire d'étude immédiate implique une prise en compte dans la conception du projet, notamment en termes de distance des éoliennes aux infrastructures concernées.



Aire du projet avec voies de communications, habitations, servitudes.

### 2.2.3 MILIEU NATUREL

**Les zonages réglementaires du patrimoine naturel** : aucun zonage de ce type (site Natura 2000, réserves naturelles, protection de biotope...) n'est présent sur le secteur du projet, ni dans un rayon de 6 km autour.

**Les zonages d'inventaire du patrimoine naturel** : aucun zonage de ce type (ZNIEFF, ZICO...) n'est présent sur le secteur du projet, ni dans un rayon de 1 km autour.

L'analyse de la petite faune (insectes, amphibiens, reptiles, chauves-souris) a mis en évidence l'intérêt local des boisements de chênes, des bosquets, certaines haies et certains arbres isolés pour les espèces présentes, ainsi que les différents fourrés, friches et prairies disséminées au sein des espaces cultivés. D'où une vigilance dans le choix d'implantation des éoliennes et les emprises au sol.

Les oiseaux nicheurs présentent un enjeu moyen à fort à l'échelle locale.

## 2.2.4 LE PAYSAGE

**-Sites inscrits et classés** : aucun site de ce type n'est présent sur le secteur du projet, ni dans un rayon de 2 km autour. Cependant, des risques de co-visibilité existent pour les sites les plus proches, du fait de la topographie (Château de Thouars et ses abords et Butte de Moncoué en particulier, à respectivement 2,5 et 5 km de l'aire d'étude immédiate).

**-Secteurs sauvegardés, ZPPAUP/AVAP** : Aucun secteur de ce type n'est recensé.

**-Patrimoine archéologique** : aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) n'est présente au sein de l'aire d'étude immédiate. Plusieurs sont répertoriées au sein de l'aire d'étude éloignée.

**-Monuments historiques** : le château de Thiors, partiellement inscrit (cheminée, tour, élévation, toiture et décor intérieur), est situé à 730 mètres du projet. La présence du parc du château et du bois du Gland, au nord du monument, permet cependant un isolement relatif.

**-Patrimoine archéologique** : quatre entités archéologiques sont recensées au sein de l'aire d'étude immédiate, d'emprise limitée (une enceinte, un bâtiment et deux ferriers).

**-Perceptions par les habitants** : le projet est situé sur un territoire relativement peu peuplé. Cependant, la multitude de petits villages, hameaux et habitations isolés parsemés autour de l'aire d'étude immédiate implique des difficultés de recul du projet éolien en termes de perceptions locales.

**-Perceptions depuis les voies de circulation et itinéraires touristiques** : la RD 938, située en limite immédiate constitue l'axe majeur de perception du site d'implantation des éoliennes. Cet axe doit être pris en compte comme accroche potentielle pour le projet. En outre, la perception du projet depuis les autres axes de circulation, notamment depuis la plaine, devra être considérée notamment au sein l'aire d'étude intermédiaire.

**-Paysage éolien actuel** : dix parcs éoliens, existants ou en projet, sont situés au sein de l'aire d'étude éloignée. Le positionnement des parcs et la topographie autorisera des phénomènes de co-visibilité au moins ponctuellement depuis les points hauts du plateau cultivé. Cependant l'éloignement relatif de l'aire d'étude immédiate vis-à-vis des autres parcs limitera les phénomènes d'accumulation (positionnement sur des plans visuels différents).

Une étude des risques de co-visibilité avec les autres parcs éoliens doit toutefois être menée.

## 2.2.5 CHOIX DU PROJET

La démarche de ZDE, initiée par la Communauté de Communes du St Varentais, a été rattachée à l'étude menée par le Pays Thouarsais. Cette initiative montre une réelle volonté de la part des communes et des communautés de communes, de participer à l'essor des énergies renouvelables en général et de l'éolien en particulier. Dans un souci de cohérence et de concertation, un comité de pilotage a été mis en place regroupant des membres du Pays Thouarsais ainsi que des élus membre des communautés de Communes concernées par l'étude (St Varentais et L'Argentonnois).

Les études menées et les orientations prises par les collectivités ont permis de délimiter 4 périmètres :

- Le secteur de Luzay d'une puissance maximale de 40MW ;

- Le secteur de Glénay d'une puissance maximale de 36MW ;
- Le secteur de Voultegon d'une puissance maximale de 20MW ;
- Le secteur d'Etusson d'une puissance maximale de 4MW.

Le travail de réflexion de RP Global sur la zone d'implantation possible s'est donc fait sur la base du dossier ZDE.

Bien que cette démarche de création de ZDE soit devenue « obsolète » avec la parution de la loi Brottes (suppression des ZDE), elle témoigne d'une volonté des élus de développer l'énergie éolienne sur le territoire communal.

### **2.2.5.1 LE CHOIX DES MACHINES**

Avant de définir l'implantation du parc, il a fallu s'interroger sur le type d'éoliennes le plus adéquat pour ce secteur.

Le dossier ZDE envisageait une puissance maximale pour le secteur de Luzay de 40 MW, soit environ 13 éoliennes de 3 MW (puissance moyenne installée actuellement). Dans le descriptif du secteur, il est précisé que « le paysage de plaine se prête à la grande taille de l'éolien » En effet le secteur est surtout marqué par des grandes parcelles agricoles, entrecoupé par un réseau viaire peu marqué. Les repères verticaux y sont rares et l'implantation d'éoliennes crée « un point d'appel vertical dans le paysage horizontal ».

Quelques points de sensibilités paysagères importants sont à prendre en compte autour de la zone d'étude (ville de Thouars et son patrimoine, la vallée du Thouet, le château de Thiors).

Il a semblé plus judicieux de limiter le nombre de points d'appel en privilégiant des éoliennes de plus grande hauteur, mais moins nombreuses. Ce choix permet ainsi d'envisager un parc ayant une capacité de production significative, sans multiplier le nombre de points d'appel et en limitant l'emprise spatiale du projet, perceptible depuis les points de sensibilité identifiés.

### **2.2.5.2 LES VARIANTES D'IMPLANTATION**

Les variantes d'implantation étudiées ont été définies en prenant en compte les trois thématiques de l'environnement pouvant engendrer les plus fortes contraintes, à savoir :

- L'environnement et la biodiversité ;
- Le patrimoine culturel et paysager ;
- La sécurité publique et les servitudes techniques.

L'analyse des différentes variantes a conduit RP Global à choisir l'implantation qui minimise les risques d'impacts paysagers sur la ville de Thouars et la vallée du Thouet.

Quelques ajustements ont cependant été faits pour parvenir à l'implantation finale :

- L'amélioration écologique du projet et les contraintes foncières de la zone :
  - L'éolienne 7 au nord-ouest a été abandonnée ;
  - L'éolienne 6 a été décalée de manière à éviter les zones écologiques proscrites à l'issue de l'état initial ;

-Il a fallu l'accord de chaque propriétaire et exploitant agricoles pour l'implantation exacte des éoliennes au sein de la parcelle et de l'unité culturelle.

- Amélioration paysagère :

-Les éoliennes de la ligne sud ont été placées du même côté (au nord) par rapport au chemin d'exploitation. Cette modification permet également de se conformer au périmètre de la ZDE.

Ainsi, il convient de noter que les 3 maisons les plus proches des machines se situent entre 625 et 700 m.

## **2.2.6 LES IMPACTS PREVISIBLES**

### **2.2.6.1 SUR LE MILIEU PHYSIQUE**

Les impacts sur le milieu physique sont négligeables d'une manière générale, très faibles pour ce qui concerne les sols et faibles pour ce qui concerne les zones humides au sein desquelles un demi hectare sera détruit, mais compensé par la restauration d'une zone humide à fonctionnalité au moins équivalente.

Aucune incidence n'est retenue quant aux risques naturels.

### **2.2.6.2 SUR LE MILIEU HUMAIN**

Les impacts sur le milieu humain varient entre positifs à faibles. Ils sont positifs en matière de retombées économiques. En revanche leur niveau ne pourra être évalué qu'après la mise en fonctionnement du parc pour ce qui concerne les nuisances liées aux perturbations hertziennes et particulièrement la perte de signal télévisuel pour les riverains. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des dispositifs compensatoires chez les riverains dont la réception télévisuelle serait perturbée par les éoliennes.

### **2.2.6.3 SUR LE MILIEU NATUREL :**

Le projet impacte peu le milieu naturel. Il concerne notamment les amphibiens de la zone humide détruite par le projet mais qui sera compensée. L'étude de l'avifaune dans sa globalité est prise en compte et détaillée. Par mesure de précaution le pétitionnaire s'est engagé sur une mesure compensatoire visant la restauration d'habitats favorables à l'avifaune de plaine.

Pour ce qui concerne la particularité des chiroptères l'impact est qualifié de négligeable à très faible.

### **2.2.6.4 SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER**

Sur les monuments historiques, l'impact du projet est estimé de nul à modéré. Sur les itinéraires touristiques il est estimé de nul à fort. Depuis les lieux de vie, proches ou éloignés, l'impact sera négligeable à fort, il en sera de même pour le paysage vu depuis les axes majeurs de circulation. Des photomontages sont proposés pour appuyer ces dires.



Simulation du projet depuis le nord-ouest du hameau de Thiors (Lotissement des Champs Clairét).



Simulation du projet depuis les abords du village de Chambre avec visibilité partielle sur le Moulin de Missé



Simulation du projet depuis le hameau de la Gare Saint-Jean



Simulation du projet depuis le carrefour entre la RD 938 et la RD 172

## **2.2.7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

### **2.2.7.1 CLIMAT AIR ENERGIE**

-Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE Poitou-Charentes) : Le projet participera à l'atteinte de l'objectif plancher de 26 % d'énergie renouvelable d'ici à 2020.

### **2.2.7.2 DOCUMENTS D'URBANISME**

La commune de Luzay n'est actuellement concernée par aucun SCoT, PLU, POS ou carte communale. Depuis le 1er janvier 2014, une fusion des anciennes intercommunalités s'est opérée. La commune de Luzay fait désormais partie de la communauté de communes du Thouarsais, qui regroupe 33 communes au nord-est des Deux-Sèvres. Le SCoT lancé début 2015 est en cours d'élaboration, à l'issue duquel un projet de PLU intercommunal à l'échelle de cette nouvelle intercommunalité sera lancé.

Le parc éolien a été élaboré dans le respect des dispositions des documents existants.

## **2.2.8 CONCLUSIONS SUR LE CONTENU DU DOSSIER**

Au terme de sa lecture, il apparaît au commissaire enquêteur que le dossier est volumineux et très technique. Son déchiffrement et sa compréhension ne peuvent être que longues et difficiles pour tout un chacun. Il contient les documents requis.

En revanche, des résumés non techniques de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de dangers contenus dans des sous-dossiers propres à chaque thématique constituent une aide très appréciable pour l'assimilation du projet et sa projection sur le terrain.

Dans l'ensemble, le dossier est bien construit et les études sont développées. Toutefois le dossier contient des informations erronées dans la mesure où un certain nombre de chiffres anciens, datant d'avant 2012 n'ont pas été réévalués. Par ailleurs il ne tient pas compte du nouveau découpage régional ayant donné naissance à la nouvelle Région Aquitaine. Enfin, et c'est sans gravité, il fait encore état du Conseil Général qui est devenu Conseil Départemental.

## 3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 3.1 -CONTEXTE GENERAL

L'enquête publique, permettait au public de déposer des observations sur le registre mis à sa disposition, d'y faire des propositions ou contre-propositions, de rencontrer le commissaire enquêteur, de lui faire parvenir des courriers à l'adresse de la mairie de LUZAY par les moyens habituels (acheminés par la poste, remis en mains propres ou adressés par courrier électronique sur un registre dématérialisé dédié.)

C'est dans un climat de colère sourde que s'est déroulée cette procédure qui a bénéficié :

-de la publicité légale réalisée à deux reprises dans deux journaux,

-d'un affichage effectif et constamment maintenu sur les panneaux habituellement dévolus à cet effet de la commune de LUZAY et des communes situées dans un rayon de 6 kms autour du projet et sur les lieux proches du projet. Il convient de souligner que l'affichage sur les lieux du projet a été remis systématiquement en place par le pétitionnaire chaque fois qu'il a été retiré au gré d'actes malveillants.

-de la publication de l'avis d'enquête quinze jours avant l'ouverture de celle-ci sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres,

-de la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site informatique de cette même préfecture.

Au final,

Elle n'a pas fait l'objet de désordre. Seuls des commentaires véhéments prononcés par quelques personnes sont à souligner. La presse est restée discrète et mesurée dans ses articles.

Le bilan des observations déposées par public et les questionnements du commissaire enquêteur sont exposés ci-après. Les contributions ont été analysées, synthétisées et regroupées par thèmes.

### 3.2 -LES STATISTIQUES

Les observations pouvaient être déposées suivant quatre possibilités :

-**Inscrites sur le registre d'enquête** mis à la disposition du public en mairie de LUZAY et désignées par la lettre « R »,

-**Adressées par courrier** au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de LUZAY et désignées par la lettre « C »

-**Adressées par courrier électronique sur le registre dématérialisé** : <https://www.registre-numerique.fr/projeteolien-lespatislongsProjeteolien-lespatislongs@mail.registre-numerique.fr>

et désignées par la lettre « E »

-**Déposées oralement** auprès du commissaire enquêteur lors des permanences et désignées par la lettre « O »

Le tableau ci-après fait apparaître en chiffres les modes de participation du public à l'enquête :

Lieu des permanences	Inscriptions au registre papier (R)	Courriers (C)	Courriers électroniques sur registre dématérialisé (E)	Observations orales (O)	Nombre observations
Mairie de Luzay	10	21	25	0	56

*Il convient de noter qu'une pétition défavorable au projet rassemblant 135 signatures a également été déposée par l'association « Notre environnement à Luzay »*

L'ensemble des observations a été communiqué au maître d'ouvrage dans un procès-verbal de synthèse (Pièce jointe n°1 au présent rapport). Cette synthèse est accompagnée de toutes les contributions, dans leur intégralité.

### 3.3 THEMES RETENUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les thèmes généraux habituellement rencontrés dans ce type d'enquête ont été ici assez peu développés, même si on les retrouve parfois au fil des observations. Ces dernières se sont plutôt axées particulièrement sur le présent projet éolien de LUZAY qui, manifestement ne trouve ni la faveur des Luzéens, ni celle du conseil municipal de leur commune, ni celle des communes environnantes et de leurs habitants, ni celle de la communauté de communes.

#### 3.3.1 LES NUISANCES

##### 3.3.1.1 NUISANCES POUR L'HUMAIN

Globalement les nuisances rapportées sont au moins de deux ordres :

##### 3.3.1.2 VISUELLES :

La hauteur des machines (176 m) dressées à quelque 600 m des habitations du village de Thiors est mise en cause dans maintes contributions. La distance minimum d'éloignement de 500 m des habitations prévue par les textes en vigueur est donc respectée. Pour autant, les machines sont

toujours plus hautes et la distance à respecter reste inchangée. Le maître d'ouvrage, conscient semble-t-il de ce problème, l'aurait contourné en versant au dossier des photomontages à son avantage, minimisant la proximité des habitations, en ignorant la rue de La Gambarderie, dans le hameau de Thiors. Le dossier ne fait pas ressortir le village de Thiors à sa juste place, il y est considéré comme celui par exemple que celui de Rigné, situé à 4 kilomètres. Les photomontages sont contestés dans maintes contributions.

Concernant des parcs existants, des riverains font part de la gêne apportée la nuit par les feux clignotants de couleur rouge au sommet des éoliennes.

Question : Au reçu des observations résumées ci-dessus, le commissaire-enquêteur s'est transporté en divers points du village de Thiors, puis sur les lieux d'implantation des machines, de la même manière qu'il l'avait fait précédemment en compagnie du maître d'ouvrage. Manifestement les éoliennes L2, L3 et L4 se trouvent dans le champ de vision d'une grande partie des habitants du village, et relativement proches du Château qui y est implanté. Le village compte environ 150 habitants dont la majorité se trouvera impactée visuellement par au moins 3 machines.

Une grande partie des maisons du village de Thiors est dotée d'une terrasse donnant précisément sur les parcelles impactées par le projet.

**Le maître d'ouvrage a-t-il bien pris en compte dans son étude le nombre de riverains impactés ?**

**Pourquoi a-t-il réduit la distance initiale de 700m prévue entre les machines et les habitations pour la ramener à 600 m ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

L'implantation d'un parc éolien est le résultat de la prise en compte de plusieurs enjeux (humain, paysager, écologique, technique...). Grâce à l'évaluation de ces enjeux et sensibilités (cf. étude d'impact), nous affinons les emplacements des différentes éoliennes afin d'établir le projet ayant le moindre impact.

#### **Prise en compte des riverains**

Contrairement à ce qui est affirmé, la prise en compte des lieux de vie est une préoccupation majeure dans l'élaboration d'un parc éolien. Ainsi, dans l'état initial, l'ensemble du contexte socio-économique du secteur a été analysé et notamment la population de Luzay et les habitations (cf. p52 à p54 de l'EIE).

L'évaluation des impacts concernant le milieu humain ainsi que le paysage ont été étudiés. Ainsi les différents villages et hameaux, dont celui de Thiors, ont bien été pris en compte tant d'un point de vue paysager (cf. p 192 à 252) qu'humain (cf. p 154 à p157 de l'EIE).

Concernant plus précisément le hameau de Thiors, les photomontages couvrent les 2 principales voies en direction du projet (rue de la Gambarderie et rue des Pressoirs). Concernant l'étude acoustique, un microphone a été installé à proximité d'une des maisons les plus proches des éoliennes (point 6 de l'étude acoustique cf. p 159 de l'EIE).

Des réponses complémentaires sont apportées dans les autres observations concernant le hameau de Thiors.

#### **La distance aux habitations**

Dans l'étude de ZDE, une distance de 700m par rapport aux habitations et aux zones à urbaniser a été prise en compte. Cette distance a été fixée par le comité de pilotage lors d'une réunion le 15 juin 2011. Ce comité de pilotage était composé de membres du Pays Thouarsais et d'élus membres de chacune des deux communautés de communes. Cette analyse a été réalisée à une échelle relativement

large. De plus, la procédure de ZDE n'est pas allée jusqu'à son terme suite à un changement législatif consécutif à la loi Brottes d'avril 2013. RP-Global a donc souhaité modifier, en accord avec la mairie de Luzay, l'aire d'implantation du projet et notamment diminuer la distance de 700m à 600m par rapport aux habitations, pour faciliter l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes (cf.p137 de l'EIE) tout en vérifiant que cela ne nuirait pas à la qualité environnementale du projet. Après les premières conclusions du bureau d'étude, cette aire d'implantation a encore été modifiée pour prendre en compte les sensibilités paysagères et écologiques (cf.p137 de l'EIE).

Enfin, lors de l'analyse des variantes d'implantation (cf. p138 à p143 de l'EIE), il a été décidé de diminuer le nombre de machines (en passant de 8 à 6) et de rester au nord du chemin d'exploitation afin de supprimer l'effet « barrière » entre le bourg de Luzay et le hameau de Thiors et de se rapprocher du périmètre de la ZDE.

Au final, l'ensemble des habitations du hameau de Thiors se trouvent à plus de 700m des éoliennes L2 et L3 (cf. p157 de l'EIE) et seules 3 habitations situées au Nord-ouest du bourg Luzay se situent entre 625 et 700 m de l'éolienne L4.

*Commentaire du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire répond bien aux deux questions principales posées. D'un point de vue purement technique, les éléments avancés sont convaincants. En revanche, ils restent mal ressentis par la population du village de Thiors et de celle du bourg de Luzay. Cette persistance à la négation est peut être due à un déficit d'informations.*

**Concernant les feux clignotants de couleur rouge illuminant la nuit, le pétitionnaire peut-il limiter cette gêne ? Quelle est la réglementation à laquelle il doit obéir ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le balisage lumineux des éoliennes est exigé par l'aviation civile et militaire, car il est indispensable de signaler les obstacles à la navigation aérienne, en particulier pour les aéronefs naviguant selon la règle « voir et éviter ». Un nouvel arrêté en date du 23 avril 2018 définit les conditions du balisage lumineux. Le balisage doit être assuré par des feux de couleur blanche en période diurne (intensité 20 000 candelas) et par des feux de couleur rouge en période nocturne (intensité 2 000 candelas) situés en haut de chaque nacelle et synchronisés entre eux. Pour les éoliennes de plus de 150m de haut, des feux rouges supplémentaires de basse intensité (32 candelas) sont installés sur le mât à 45m de hauteur.

Concernant le balisage, de nombreux travaux sont en cours. Un groupe de travail constitué de l'Armée, de la DGAC et des représentants de la profession éolienne, explore différentes pistes afin de limiter l'impact du balisage lumineux sur les riverains. Parmi les pistes étudiées, nous pouvons citer :

- Allumage des feux de balisage uniquement lors d'approche d'aéronefs ou d'hélicoptères
- Variation de l'intensité lumineuse en fonction de la visibilité ambiante
- Limitation de l'intensité lumineuse émise en direction du sol

RP Global suit de près ces travaux et si des solutions techniques émergent de ce groupe de travail alors la mise en place de ces solutions pourra être envisagée pour le parc éolien de Luzay.

Pour rappel, l'impact du balisage a été jugé faible par le bureau d'étude (cf. p155 de l'EIE)

### 3.3.1.3 SONORES :

Ces nuisances sonores sont susceptibles d'impacter la santé humaine, aussi encore une fois le gigantisme des machines peut en être la cause. Nuisances visuelles et sonores sont répétées dans la quasi-totalité des contributions. Des contributeurs font état du bruit continu généré par les éoliennes, des vibrations basse fréquence, non audibles à l'oreille, mais ressenties par le corps. Cette nuisance a été relativement peu abordée dans le présent dossier, pourtant elle fait l'objet d'inquiétudes.

**Il est important de faire le point sur cette problématique qui provoque une vraie inquiétude de la part des riverains d'éoliennes d'autant plus que ces machines ne cessent de progresser tant en puissance qu'en hauteur ?**

**Ces fréquences sonores présentent-elles des risques potentiels ou avérés pour la santé des riverains de parcs éoliens ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

- **Les infrasons**

L'observatoire BCV de l'économie Vaudoise (Suisse) lors de son enquête sur « l'incidence des éoliennes sur le prix de l'immobilier à proximité » s'est également concentré sur l'impact sanitaire qu'engendre un parc éolien. Concernant les infrasons, celui-ci conclut :

« La discussion porte également sur les infrasons. Un infrason est un phénomène ondulatoire de la même nature physique que le son, mais possédant des fréquences inférieures à la gamme d'audition humaine (<20 Hz). L'infrason prévaut partout dans l'environnement naturel. Le vent, le passage d'un train, le bruit des vagues ou certains appareils électroménagers génèrent des infrasons. Les dernières études ont démontré que les éoliennes produisaient des infrasons, mais que le niveau généré ne devrait pas être considéré préoccupant pour la santé dans les résidences avoisinantes »

L'Académie française de médecine a conclu en 2006 que les infrasons générés par des parcs éoliens n'ont pas d'impact sur la santé.

Cette même académie, dans un rapport de 2017 constate que « en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 Mètres. » (p. 17). Le rapport souligne que le ressenti de « nuisances » dues aux éoliennes relèvent essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes : « la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » (p. 11). Elle précise que « Cette intensité [du bruit éolien] est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celle de la vie courante » (...) « les plaintes ne semblent pas directement corrélées » (p. 13). Enfin l'Académie nationale de médecine ajoute que « l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardiovasculaires) », p. 18.

Une autre étude de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) en mars 2008 conclut que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rappelle dans un avis de 2013 : « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de

conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. À l'intérieur des logements, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au "vu" des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes ».

Enfin cette même agence a publié en mars 2017 une « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éolien ». Il est mentionné notamment que : « De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantation des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. ». En conclusion, l'Anses écrit : « Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré. »

- **Les nuisances sonores**

L'implantation d'un parc éolien en France est soumise à la réglementation acoustique la plus stricte d'Europe. Pour obtenir une autorisation préfectorale d'exploitation, le développeur doit prouver que l'impact sonore d'un parc reste inférieur à des seuils réglementaires.

L'étude d'impact intègre donc une étude acoustique prévisionnelle très précise. Il est ainsi possible, grâce aux simulations acoustiques réalisées par un bureau d'étude spécialisé, de prévoir la propagation du bruit autour de plusieurs éoliennes et de limiter ainsi tout risque de nuisance sonore.

L'étude d'impact présente les résultats de l'étude acoustique (p158 à p162) et conclut : « Ainsi, l'implantation du parc éolien des Pâtis longs amènera des émergences non réglementaires sur certains secteurs en période nocturne pour des vents dominants de secteur Sud-ouest et Nord-ouest pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 8m/s. »

La mesure ME1 concernant l'évitement des risques liés au bruit est présentée p267 à p268 de l'étude d'impact. Elle reprend les principes du bridage acoustique qui sera mis en place afin de respecter la réglementation.

Dans tous les cas, il convient de rappeler qu'une campagne de mesure acoustique sera réalisée après l'implantation du parc éolien permettant ainsi de valider l'étude réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Cette campagne de mesure in situ devra être validée par les autorités compétentes et permettra de vérifier la conformité du parc éolien par rapport aux contraintes réglementaires d'émergences sonore.

- **Ultrasons**

Les éoliennes ne sont pas émettrices d'ultrasons. Pour information la gamme de fréquence des ultrasons se situe entre 20 000 et 10 000 000 Hz, ce qui est trop élevé pour être audible par l'oreille humaine.

- **La taille des éoliennes**

Les constructeurs d'éoliennes ont énormément travaillé sur l'impact acoustique de leurs turbines, et les éoliennes actuelles, même si elles sont plus puissantes et/ou plus grandes, sont moins bruyantes que les éoliennes anciennes générations. Une des solutions techniques utilisée est la mise en place de « peigne » ou serrations sur les bords d'attaque des pâles.

*Commentaire du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire a clairement, complètement répondu aux inquiétudes des riverains d'un parc éolien pour ce qui concerne les diverses nuisances sonores recensées. Ses réponses sont tout à fait recevables et en tout cas développées et argumentées. Il semble qu'en la matière les études présentées dont chacun se targue de la version qui lui convient, aboutissent à des conclusions controversées et qu'à ce jour il n'existe pas encore de vérité absolue.*

### 3.3.1.4 -IMPACTS SUR LE PAYSAGE

L'impact sur le paysage est repris dans pratiquement toutes les contributions et il se répète à l'envie sous le vocable « saturation ». Il est fait largement état de pollution environnementale et paysagère, de dévalorisation des campagnes, de dégradation très importante du paysage, de co-visibilité. Le projet ne tient pas compte d'autres parcs éoliens alentours, ceux d'Availles Thouarsais, de Glénay. Il n'a pas été tenu compte de parcs installés ou en cours d'installation (Saint-Généroux, Saint-Varent, Glénay/Tessonnière/Airvault. Aucune photo n'établit la réalité de co-visibilité de tous ces parcs.

**Selon de nombreuses personnes, la densification des parcs éoliens sur la commune et les communes limitrophes, dotés d'aérogénérateurs de très grande hauteur, proches de nombreux villages, risque de porter un préjudice considérable par un changement radical du paysage de la commune et des alentours. Quelle est la position du maître d'ouvrage sur ce sujet ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

L'étude d'impact réalisée pour le projet de Luzay comporte une analyse des effets cumulés avec les autres projets dont la description est présentée au paragraphe III.5.3.3.4 « Les parcs éoliens déjà autorisés ou en instruction » (cf.128 de l'EIE).

Des photomontages mettant en évidence les covisibilités entre ces parcs sont présentés dans le chapitre « VI.5.2 Analyse des effets cumulés sur le paysage avec d'autres projets éoliens » (pages 253 à 265 de l'étude d'impact).

La convention européenne du paysage, adoptée le 20 octobre 2000, à Florence par les 29 États-membres définit le paysage comme « une partie de territoire tel que perçue par les populations, **dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.**

En ce sens, le paysage n'est pas une image figée d'un territoire mais un élément en constante mutation. Les activités humaines ont depuis toujours façonné les paysages par l'agriculture, le passage de voies de communication...

Il n'y a donc pas de lien direct à faire entre « un préjudice considérable » et « un changement radical du paysage de la commune et des alentours ».

Quant à l'inquiétude vis-à-vis de la multiplication des parcs, l'évaluation des impacts cumulés conclut à des impacts faibles sur les paysages.

### 3.3.1.5 LA SATURATION

L'élaboration du projet éolien de LUZAY remonte à 2009 et le dossier présenté à l'enquête publique est celui arrêté en 2014. A l'évidence, le paysage n'est pas resté figé depuis cette époque.

D'autres projets éoliens étaient déjà connus, d'autres non. Certains sont réalisés, d'autres à l'instruction. C'est le cas par exemple de celui de Saint-Varent étudié en 2018 et mis à l'enquête publique dans les tous prochains jours. Tous ces projets réunis donnent à la population concernée une impression d'étouffement et d'encerclement. Des contributeurs indiquent que quelle que soit la direction dans laquelle on regarde, des éoliennes sont en vue ou à défaut, des mâts de mesure.

**En résumé, les requérants veulent démontrer que la densité des parcs éoliens en service ou à l'instruction sont de nature à créer une situation de saturation, d'étouffement, d'encerclement des petits villages ou hameaux. Quelle est la vision du maître d'ouvrage sur ce constat ? A-t-il bien pris en compte dans son étude un territoire suffisamment large ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

L'article R122-5 du Code de l'Environnement précise que l'étude d'impact comporte les éléments suivants :

« 5°- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] »

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »

La liste de ces autres projets est arrêtée à la date de recevabilité du dossier. L'étude d'impact réalisée pour le projet de Luzay comporte une analyse des effets cumulés avec les autres projets dont la description est présentée au paragraphe III.5.3.3.4 « Les parcs éoliens déjà autorisés ou en instruction ». Concernant spécifiquement le projet de Saint-Varent, le projet a été initié en 2015 par la société Valorem et les communes, et l'avis de la MRAE a été donné en juillet 2018, plusieurs mois après la recevabilité de notre dossier. Dans l'étude d'impact du parc éolien de Saint-Varent, le projet éolien de Luzay a été pris en compte dans le volet impact cumulé.

Sur l'évaluation des impacts, celle-ci ne se fait pas sur la simple carte de répartition des différents projets, mais sur des outils d'évaluation des Zones d'Influence Visuelle ainsi que sur des photomontages tels que présentés dans le chapitre VI.5.2 de l'étude d'impact. Ces différents outils

ont permis aux paysagistes des bureaux d'études de conclure ainsi « les effets cumulés sur le paysage peuvent être qualifiés de faibles ».

Dans son avis, la MRAE souligne que « l'analyse paysagère apparaît complète et objective ».

Enfin, concernant le territoire d'étude, la méthodologie utilisée pour définir l'aire pour l'analyse paysagère est expliquée p34 de l'EIE ainsi que dans la partie méthodologie (cf. p315 à p318).

**A l'appui de cette notion de saturation, la carte de la DREAL qui représente la répartition des parcs éoliens sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine (en service, autorisé, à l'instruction) montre effectivement une concentration de parcs éoliens dans le Nord de cette région. Une autre carte éditée par la DDT 79, fait apparaître la situation des autorisations de construire éolien dans tout le département des Deux-Sèvres. Cette carte corrobore les dires des contributeurs.**

**Quelles sont les raisons de l'attractivité de l'éolien sur cette partie du territoire de l'ancienne région Poitou-Charentes ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Comme indiqué précédemment, une carte de localisation des parcs éoliens ne permet pas de qualifier le niveau d'occupation d'un territoire par les parcs éoliens. Il faut pour cela des outils plus précis qui sont détaillés dans l'étude d'impact au chapitre des impacts cumulés.

Sur les raisons de l'attractivité de l'éolien sur ce territoire, il faut à la fois regarder les directives régionales en matière de développement éolien mais également les autres contraintes. Les secteurs attractifs présentent généralement un potentiel éolien intéressant et des contraintes techniques ou environnementales faibles.

Enfin, concernant la zone du Thouarsais, celle-ci a fait l'objet d'une étude ZDE (menée par le Pays Thouarsais) et se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE), volet éolien du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

*Commentaire du Commissaire enquêteur : Techniquement, réglementairement, les études environnementales ont été approfondies et la MRAE en a souligné la pertinence. Chaque projet éolien tient compte des autres projets construits, autorisés ou à l'étude. Pour autant, il reste indéniable que le nombre de projets situés dans le nord du département des Deux-Sèvres est important. Les parcs construits sont visibles à des kilomètres à la ronde. La réponse du pétitionnaire apporte une explication rationnelle aux choix opérés.*

**Le public qui s'est exprimé et notamment les associations « Notre environnement à Luzay », « Faye Paysages » considère que les photos et photomontages dissimulent la réalité qui sera celle de leur quotidien sur la commune de Luzay et des alentours après la réalisation du Parc éolien en projet. L'honnêteté du maître d'ouvrage dans ce domaine est mise en doute. Quelle réponse peut-il apporter pour lever ce doute et cette suspicion ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Dans son avis, la MRAE souligne que « l'analyse paysagère apparaît complète et objective ».

Ces photomontages sont réalisés par le bureau d'étude Biotope. Les photomontages sont réalisés avec le logiciel WindPro qui intègre les paramètres de localisation, de focale, de jour et d'heure de prise de vue ainsi que le relief pour simuler l'implantation des éoliennes. Il n'y a aucune volonté de la

part de la SEPE Les Pâtis Longs ou du bureau d'étude Biotope de minimiser l'impact potentiel ou de dissimuler quoi que ce soit.

Ces associations et quelques particuliers indiquent que les photomontages minimisent la proximité du projet avec les habitations de Thiors. L'analyse des impacts visuels se résume à 30 photomontages peu représentatifs de la réalité. Le choix des prises de vue démontre la volonté délibérée de minimiser les nuisances visuelles. Aucune photo intégrant les habitations de Thiors n'a été réalisée depuis l'axe routier D135 reliant Saint-Jean-de-Thouars à Saint-Varent pourtant encadré d'éoliennes de part et d'autre. Il est fallacieux d'affirmer que la majorité des habitants des environs du projet n'auront qu'une vue limitée sur le parc. Par ailleurs, la route D938, axe majeur de perception dévoilera de façon incontestable l'ampleur du parc. Là encore, il est fallacieux d'affirmer que l'impact restera modéré grâce à la présence d'alignements arborés, hauts seulement d'une dizaine de mètres. Comment pourraient-ils camoufler ou intégrer des éoliennes hautes de 180 m ? A l'appui de ses allégations, l'association « Notre environnement à Luzay » verse à sa contribution un album photos réalisé par ses soins.

**Les observations de l'association « Notre environnement à Luzay » à cet égard sont pertinentes. A l'occasion de son transport sur les lieux, dossier en main, le commissaire enquêteur s'est rendu à l'évidence. L'emplacement de certaines prises de vue a été choisi de la manière la plus favorable à l'acceptabilité de certains détails du projet. Aussi, partant de ce constat effectué par le public, c'est la crédibilité de tout le dossier de photomontage qui est remise en cause. Le maître d'ouvrage peut-il expliquer sa position sur cette partie du dossier ?**

**L'album photographique réalisé par « Notre environnement à Luzay » est-il significatif ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Sur les 30 photomontages présentés dans l'étude d'impact, respectant les règles de prises de vues attendues pour l'élaboration d'une étude d'impact, les principales perceptions relèvent des lieux de vie, du patrimoine et des axes de circulation.

Les visibilitées depuis les habitations sont les premières préoccupations de l'étude. En effet les 11 premiers photomontages ne concernent que des lieux d'habitation ordonnés du plus proche au plus éloigné (Cf. p 192 à 213 de l'EIE) autour de la zone du projet.

De façon plus précise sur Thiors, en direction du projet, le hameau se répartit sur 2 rues principales, celle de la Gambarderie et celles des pressoirs. C'est la raison pour laquelle, afin d'être complet, 2 photomontages n° 2 et 4 ont été réalisés (CF p194-195 et 198-199 de l'EIE) pour mettre en évidence les perceptions depuis ces lieux de vie. Concernant la visibilité depuis la partie Est de Thiors, 2 autres photomontages 12 a et 12 b (Cf p 214 à 217 de l'EIE) couvrent tant la perception sur le château de Thiors et la potentielle co-visibilité avec le projet éolien, que celle depuis les habitations riveraines au sud du château.

C'est donc à tort qu'il est affirmé que la visibilité depuis le hameau de Thiors a été minimisée

Depuis l'axe routier D135, la couverture végétale offre des vues éphémères en direction du parc éolien incluant les habitations de Thiors. C'est pourquoi le photomontage 4 permet une vue centrale depuis les habitations de Thiors en direction du projet en regardant vers le Nord et le photomontage 5 présente la visibilité des éoliennes en direction du sud depuis la gare Saint-Jean avec une vue longue sur la plaine, sans être coupée par le bois de Beaupreau qui encadre la D 135.

Depuis la D938, le photomontage n°23 a été réalisé au croisement avec la D 172 sur la seule portion de route offrant une vue complète sur le projet de parc sans aucun filtre végétal. Il est donc à nouveau erroné d'affirmer qu'il y a eu une volonté délibérée de minimiser les nuisances visuelles par

le choix de prises de vue peu représentatives.

Les 30 photomontages présentés permettent donc d'appréhender le futur projet de façon complète et objective comme le souligne l'avis de la MRAE.

Enfin, l'album réalisé par l'association « Notre environnement à Luzay » est constitué d'une série de 25 photographies dont 17 concernent exclusivement le hameau de Thiors. L'étude d'impact doit être proportionnée par rapport aux enjeux et donc l'étude d'impact ne peut contenir des photomontages de chaque maison d'habitation. Cet album de l'association « notre environnement à Luzay », comprenant autant de photos du hameau de Thiors ne peut être significatif de l'environnement du projet puisqu'il ne prend aucunement en compte les différents lieux de vie, éléments du patrimoine et axes de circulation environnants comme effectué dans l'étude d'impact.

D'un point de vue technique, il manque les indications précises des lieux de prise de vue sur une carte, les distances aux éoliennes prévues ou aux habitations, les angles de vue. Ainsi on peut effectivement s'interroger tant sur la qualité que sur le but de cet album puisqu'il n'offre aucune hypothèse sur l'enjeu paysager du futur parc éolien.

Il est donc évident, au regard du manque d'informations et de diversité des photographies, que cet album ne peut être considéré comme étant significatif de l'ensemble du projet. Il ne remet aucunement en cause le travail complet et objectif présenté dans l'étude d'impact.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** *Le pétitionnaire justifie la qualité de son étude, la crédibilité des photomontages et réfute les arguments de l'association « Notre environnement à Luzay » notamment ceux présentés à l'aide d'un album photos essentiellement axé sur le village de Thiors. Certains arguments développés par l'association sont avérés, d'autres sont plus subjectifs. La mise en cause de la crédibilité des photomontages n'est qu'un élément du dossier non déterminant.*

### **3.3.1.6 -IMPACTS SUR LA VALEUR DU PATRIMOINE IMMOBILIER**

La perte de la valeur immobilière des biens engendrée par la réalisation du parc éolien est évoquée par plusieurs requérants de même qu'un risque d'éloigner de nouveaux résidents potentiels. Un agent immobilier de Thouars s'est enquis auprès de la mairie de Luzay de l'avancement du projet, dans la mesure où il doit informer les acquéreurs d'une habitation de la présence d'un tel projet. A cet égard, il indique que des visiteurs n'ont pas donné suite à leur projet d'achat de leur maison d'habitation située dans le périmètre visuel d'éoliennes.

**Les sites éoliens sont-ils la cause d'une décroissance de la population pour les communes dans lesquelles ils sont installés ? Ont-ils un réel impact sur la valeur immobilière ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Cet impact a été étudié dans l'étude d'impact environnemental (p154 et 155).

La perte de la valeur immobilière pour les habitations se situant à proximité d'un parc éolien en projet est une crainte communément évoquée par les riverains.

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères : activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché, localisation de la maison dans la commune, ....

Il est important de souligner que l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. La présence d'un parc éolien ne joue que sur les éléments subjectifs qui peuvent varier d'une personne à une autre.

Pour information, en 2014, la cour d'Appel de Nantes a rejeté le recours contre un parc éolien déposé par une habitante de Pontivy (Morbihan) au motif que l'immobilier perdrait 40%. A l'époque, le maire de la commune contacté par Ouest-France, n'avait constaté aucun impact sur la valeur de l'immobilier.

Plusieurs études nationales et internationales ont été réalisées sur ce sujet. On peut en citer quelques-unes :

L'association CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT (CEE) a réalisé une étude autour de 5 parcs éoliens (représentant un total de 109 éoliennes) sur une période de 14 années (1998-2011) sachant que les éoliennes ont été mises en service entre 2001 et 2008. L'étude conclut : « le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur du m<sup>2</sup> et le nombre de logement autorisé est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs. Sur les maisons anciennes, un léger infléchissement apparaît depuis 2006 ; le recul de données n'est pas suffisant et coïncide avec la crise financière survenue en 2008 ».

La Fédération Royale du Notariat Belge a réalisé une étude en 2010 sur « les incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant Wallon ». Cette étude démontre que « les valeurs moyennes pour les immeubles d'habitation à Perwez n'ont cessé d'augmenter de 2000 à 2008 inclus... . Après un fléchissement en 2009 dû à la crise bancaire et immobilière, les prix sont repartis à la hausse... ». Cette étude compare également le prix de la valeur immobilière lors d'autre projet d'infrastructure sur le territoire du Brabant Wallon comme la décharge de MELLERY qui n'aura également aucune influence sur le prix moyen des transactions immobilières.

L'étude conclut donc : « On peut raisonnablement estimer, selon l'analyse chiffrée ci-dessus, que la présence d'éolienne n'a apparemment aucune influence notable sur la valeur immobilière. S'il devait y en avoir une, elle serait limitée dans le temps selon certains commentateurs »

En conclusion, même si la crainte de voir un projet éolien s'implanter à proximité de son habitation est légitime quant à la préservation de son patrimoine, il s'avère que de nombreuses études affirment que la valeur du bien immobilier n'évolue pas à la baisse lorsque le parc éolien est construit. Pour toutes ces raisons, il n'est pas prévu d'indemnisation.

Enfin, le parc éolien va générer des ressources supplémentaires financières permettant aux communes et à la communauté de communes de poursuivre leur développement économique notamment dans le cadre de la transition écologique.

***Commentaire du commissaire enquêteur : La réponse apportée par le pétitionnaire donne un autre éclairage intéressant sur les variations de la valeur immobilière des biens liées à la proximité d'un parc éolien.***

### 3.3.1.7 - IMPACTS SUR L'ECONOMIE LOCALE

Plusieurs requérants indiquent que ce projet aura des conséquences néfastes notamment sur le tourisme.

**Le nombre des projets éoliens ne cesse de s'accroître au fil du temps. La concentration des parcs éoliens sur le Nord des Deux-Sèvres ne risque-t-elle pas, à terme, d'être pénalisante pour une région qui mise entre autre sur le tourisme vert pour maintenir et développer son attractivité ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

L'aire d'étude immédiate ne constitue pas aujourd'hui un pôle touristique local (contrairement à la ville de Thouars, la vallée du Thouet et le château d'Oiron, qui concentrent l'activité touristique principale du quart nord-est du département).

Depuis le développement de l'énergie éolienne en France, plusieurs enquêtes et études ont été réalisées afin d'analyser les éventuels impacts des parcs éoliens sur le tourisme. Les points suivants sont à retenir :

- Aucune étude n'a montré un impact négatif sur le tourisme suite à l'implantation d'un parc éolien ;
- Les parcs éoliens peuvent constituer une attraction pour les populations locales, les curieux ou les estivants.
- Les parcs éoliens peuvent constituer un support pour l'organisation d'événements culturels ou sportifs (courses, expositions, sensibilisation, ...).

Cet argument de l'impact sur le tourisme est développé depuis plusieurs années or la France, avec les 8 000 éoliennes implantées sur son territoire, reste le pays le plus visité au monde avec plus de 82 millions de touristes par an.

### 3.3.1.8 - IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE

Plusieurs requérants et notamment l'association les associations déjà citées, soulignent la minimisation de l'impact du projet sur la biodiversité. Plusieurs sites Natura 2000, plusieurs ZNIEFF situées dans un rayon de 10 km présentent un intérêt avifaunistique dont l'avifaune nicheuse avec 43 espèces protégées. 18 des 22 espèces connues de chiroptères connues dans les Deux-Sèvres ont été identifiées sur le site et impactées par les éoliennes 1, 2 et 6 situées respectivement à 83 m, 185 m et 167 m des bois.

**Pourquoi la distance conseillée de 200 m n'est-elle pas respectée ? Même si elle n'a pas de caractère obligatoire, le pétitionnaire aurait pu se rapprocher au mieux de cette recommandation s'agissant surtout de la machine L1, distante de 83m seulement de la zone boisée.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Tout d'abord, il est important de signaler que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, dans son avis du 8 mars 2018 souligne que :

*Tant du point de vue des milieux naturels, que des enjeux liés aux espèces, l'Autorité environnementale souligne le caractère soigné de la démonstration, et un niveau de prise en compte satisfaisant par l'étude d'impact. Face à des enjeux multiples, la conception du projet articule des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts dans le cadre d'une démarche dont on peut souligner la bonne qualité.*

La MRAe conclut également sur le projet :

Les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sont correctement évalués par le pétitionnaire. Le projet présente des enjeux concernant les milieux naturels et les habitats d'espèces, notamment pour les batraciens, les oiseaux de plaine et les chauves-souris et la conception du projet révèle une prise en compte cohérente de ces enjeux. L'Autorité environnementale souligne également la pertinence des protocoles de suivi prévus, qui sont une composante essentielle de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Il n'y a donc aucune minimisation de l'impact du projet sur la biodiversité (cf. p162 à p183 de l'EIE).

Concernant la distance de 200m préconisée par Eurobats, effectivement les éoliennes 1, 2 et 6 ne la respectent pas. Il faut cependant relativiser ces distances, puisque seulement 3.6% des zones tampon de 200mètres autour des éoliennes sont occupés par des boisements. Ceux-ci se concentrent pour l'essentiel au niveau des éoliennes L1 et L6 (cf. p181 et 182 de l'EIE).

La mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes (cf. p280 et 281 de l'EIE) qui sera adapté selon les résultats du suivi réglementaire (cf. p293 et 294 de l'EIE) permettra de réduire le risque de collision mortelle pour les chauves-souris d'environ 87.5%. Cette mesure aura un coût d'environ 110 000€an.

Encore une fois, l'implantation d'un parc éolien se fait en fonction de plusieurs enjeux et nous nous efforçons de proposer le projet ayant le moindre impact dans sa globalité.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Bien qu'incomprises par certains contributeurs, à défaut d'être totalement satisfaisantes, ces explications sont argumentées.***

Monsieur DAHAIS, habitant du village de Thiors précise cet impact sur l'avifaune avec force détails et livre ses conclusions :

L'impact des éoliennes sur la faune a-t-il réellement été pris en compte. Une des principales préoccupations sur l'impact potentiel des parcs éoliens est leur impact sur l'avifaune mais aussi sur les chauves-souris. Un impact significatif peut avoir lieu si la localisation des parcs s'avère inappropriée, il se traduit essentiellement par les collisions, les déplacements, les effets de barrière ou encore la perte d'habitats. Les implications potentielles des éoliennes pour les oiseaux sont d'autant plus préoccupantes si l'on considère l'ampleur des propositions actuelles. L'interaction entre les différents parcs éoliens pourrait avoir un effet cumulatif sur les populations d'oiseaux. N'oublions pas que nous sommes à proximité d'une zone en Natura 2000 créée pour la protection de l'outarde canepetière. Il y a moins de quinze ans, des mâles chanteurs de cette même espèce étaient encore présents sur la zone du futur parc éolienne. A quelques kilomètres d'ici, l'Europe donne de l'argent aux agriculteurs pour préserver l'habitat de l'outarde, et à LUZAY on condamne son retour en construisant un parc éolien

### Réponse du maître d'ouvrage

Notre étude d'impact s'est également intéressée à l'avifaune (cf. p86 à 100 puis p170 à 177) en s'appuyant notamment sur le rapport effectué par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres

(GODS) réalisé spécialement pour notre projet. Lors des journées de terrain, une attention particulière a été portée à 3 espèces ayant un fort enjeu notamment en période de nidification : l'Outarde canepetière, la Pie-Grièche à tête rousse et la Chevêche d'Athéna. Le bureau d'étude a conclu : « L'absence d'observation d'espèces à enjeu de conservation au niveau national en période de reproduction (Outarde canepetière, Pie-grièche à tête rousse et Chevêche d'Athéna), malgré des prospections en période favorable, traduit un intérêt non significatif de l'aire d'étude immédiate pour ces espèces. »

Les impacts cumulés en termes d'effet barrière sur l'avifaune et les chiroptères sont considérés comme très faible du fait de l'implantation du parc à plus de 5 km des autres parcs autorisés ou en instruction (cf. p188 et p189 de l'EIE).

Le couple GOURDON du village de Thiors ajoute également des précisions quant au « saccage » d'une riche biodiversité sur la zone du projet. Il s'interroge sur les mesures compensatoires prévues au dossier.

**Où va-t-on prendre les 12 ha censés compenser la destruction de zone humide ? Le dossier ne l'indique pas.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Nous tenons à apporter des précisions quant à cette remarque qui ne reflète pas la réalité du projet.

Tout d'abord, il ne s'agit aucunement de compenser la destruction de 12ha de zone humide.

En effet, comme indiqué dans l'étude d'impact (p150 à p153 et p295 à p297), et repris dans l'avis de la MRAe, environ 5000 m<sup>2</sup> (0.5ha) de zones humides sont impactés par les emprises du projet de parc éolien (surtout en lien avec les créations d'accès aux éoliennes, et dans une moindre mesure avec la mise en place d'un des deux postes de livraison). Du fait des faibles fonctionnalités hydrologiques et écologiques des zones humides impactées (cf. Chapitre VI.2.5 Impacts prévisibles sur les zones humides p.150), et du niveau d'impact du projet négligeable à faible sur celles-ci, les possibilités de compenser l'impact sur les zones humides sont larges : restauration de friche/culture humide en prairie avec création d'une mare favorable aux amphibiens, amélioration des pratiques de gestion sur une zone humide existante...

Concernant le chiffre de 12ha, il concerne l'avifaune de plaine. L'objectif est de compenser la perte d'habitat de chasse et/ou de reproduction situé dans les zones de grandes cultures dans un rayon de 80m autour des éoliennes (soit 2ha par éolienne → 12ha en tout)

Pour ces deux mesures compensatoires (appelée MC1 et MC2 dans l'étude d'impact dont les modalités sont expliquées p295 à p302 de l'EIE), une convention avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes (CREN) a été signée et est annexée à notre dossier. Toutefois, il est impossible, à ce stade du projet, de définir précisément la localisation des parcelles envisagées ainsi que les procédés techniques de restauration et de gestion écologique. En effet, cette étape d'analyse sera enclenchée lorsque les autorisations seront purgées de recours.

Il est convenu, avec le CREN, que les périodes de « pré-construction » et de « construction » permettront de fixer précisément les modalités d'actions. Il est prévu, après la phase d'acquisition foncière, que le CREN réalise, pour chaque parcelle, un diagnostic écologique initial qui permettra l'élaboration d'une notice précisant les objectifs à atteindre ainsi que les actions de restauration, de gestion et de suivi à mettre en place.

La société « Les Pâtis Longs », s'est engagée à fournir à la DREAL, pour chaque parcelle acquise par le CREN, la notice correspondante afin de valider la pertinence des actions envisagées.

Concernant la localisation future des parcelles pour les mesures compensatoires, la zone concernant l'avifaune de plaine est expliquée p299 à p301 de l'EIE et celle concernant les zones humides p295 et p296 de l'EIE.

***Commentaire du commissaire enquêteur :** Le pétitionnaire rétablit la réalité portée au dossier travestie dans les propos du public qui s'est exprimé en raison de confusions entre destruction d'une zone humide d'un demi-hectare et de 12 ha destinés à compenser la perte d'habitat de l'avifaune de plaine. L'explication du pétitionnaire est claire et répond parfaitement aux observations déposées.*

### **3.3.1.9 - PRODUCTION ENERGETIQUE**

De nombreux requérants abordent le sujet de la production énergétique sous son aspect négatif et des contradictions apparaissent dans les contributions.

Pour sa part, l'association « Notre environnement à Luzay » estime que les prévisions de production annoncées sont surévaluées : 55.428 MWh/an (probabilité de 50%) – 51.316 MWh/an. L'association s'interroge sur la dissimulation d'un projet d'extension après réalisation du présent.

Ce sujet est également largement exposé par l'association « Faye Paysages ». L'auteur liste les nuisances et le paradoxe entre transition énergétique et fermeture de réacteurs nucléaires. Le sujet dépasse les motivations de l'acceptabilité du présent projet mais le problème se pose d'une manière générale.

**La question est posée au pétitionnaire. Ce dernier envisage t-il, après réalisation du présent projet de l'étendre ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

La SEPE les Pâtis Longs, tout comme la société RP Global n'a, à aucun moment, envisagé une extension du projet sur la commune de Luzay. En effet, nous avons défini l'emplacement, le nombre et la taille des éoliennes de ce projet afin d'obtenir un parc éolien ayant le moindre impact.

Nous nous engageons à ne développer aucune extension de ce projet.

**Concernant le paradoxe entre le fait que l'exploitation 14 500 éoliennes en France pourrait conduire à la fermeture de 4 à 6 réacteurs nucléaires, ce qui porterait le nombre des réacteurs restants à 50. Dans le même temps, le Gouvernement annonce la construction de nouveau EPR (nucléaires). Que faut-il comprendre ? Dans ces conditions, l'éolien dans sa forme actuelle, vous paraît-il être la solution à la transition énergétique ?**

## Réponse du maître d'ouvrage

La question des moyens de la transition écologique et énergétique doit être débattue à une échelle plus large que celle de ce projet.

Toutefois voici quelques informations permettant de comprendre que l'éolien, sous sa forme actuelle est UNE des solutions à la transition énergétique :

- La loi de transition énergétique a acté une diversification du mix électrique français à horizon 2030 avec une baisse de la dépendance au nucléaire et le développement d'un bouquet d'énergies renouvelables. Les énergies renouvelables sont compétitives, prédictibles et contrôlables, c'est pourquoi, RTE dans ses travaux prospectifs indique que « La sécurité d'approvisionnement peut être assurée même avec 70 % d'énergies renouvelables » en 2035 (Scénario Watt, p297) et que « La contribution de l'éolien au passage des pointes de consommation est nécessaire » (Scénario Watt, p297)

- Aujourd'hui, le prix moyen de l'éolien terrestre est de 65,4€/MWh (appel d'offre de février 2018). Le prix de l'éolien terrestre est quasiment la moitié de celui du nouveau nucléaire (Hinkley Point) qui s'élève à 110€/MWh. Dès 2016, l'ADEME indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Énergie, de l'IRENA ou encore les enquêtes de la Commission Européenne confirment depuis.

- La Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Économie et des Finances estime que la part française de la valeur ajoutée de l'énergie éolienne, sur le territoire, est d'environ 65%, sur l'ensemble du cycle de vie d'un parc éolien. La filière éolienne compte plus de 17.100 emplois directs et indirects (Observatoire de l'éolien 2018, Bearing Point pour FEE). Avec une augmentation annuelle d'environ 8%, ce qui en fait l'un des secteurs économiques les plus dynamiques de France.

- RTE gère le réseau public de transport d'électricité en France et à la charge du pilotage du système électrique français (c'est-à-dire de son bon fonctionnement à partir de l'ensemble des moyens de production). Dans son Bilan Prévisionnel 2017, RTE indique que « [...]développer un système reposant à 70 % sur des ENRs ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques [...]. [...] les argumentaires alarmistes consistant à considérer nécessaire le développement de moyens de secours systématiques font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement », (BP 2017, Scénario Watt, p279).

- L'énergie éolienne est plébiscitée par les français : 80% des riverains de parcs ont une image positive de l'éolien, 73% des Français, riverains ou non, ont une bonne image de l'éolien, 80% des moins de 35 ans estiment même que l'installation d'un parc éolien sur leur territoire serait une bonne chose. Parmi les 9% de riverains qui étaient opposés à l'installation d'un parc près de chez eux, la moitié a changé d'avis et y est désormais favorable ! (Source : Harris pour FEE, oct. 2018).

Enfin, pour information, la décision quant à la construction d'un ou plusieurs nouveaux EPR, ne se fera pas avant 2021.

***Commentaire du commissaire enquêteur : La présentation faite par le pétitionnaire est intéressante dans la mesure où chaque point développé répond aux allégations d'un public apparemment averti. Elle y apporte d'autres éléments d'appréciation. Au final, selon le pétitionnaire les opposants aux parcs éoliens ne seraient pas aussi nombreux qu'il y paraît.***

Pour sa part, madame GUINEBERTIERE, se livre à des calculs simples conduisant à l'inutilité de réaliser le présent projet éolien. 264 éoliennes sont en production, autorisées ou en cours d'instruction. Si l'on considère qu'en moyenne la puissance d'une éolienne est de 2MW, notre potentiel est donc de 528MWSachant que la production réelle n'est que de 25 % la réalité de production sera de 132MW ou  $132 \times 8760h = 1\,156\,320$  MWh si l'on reprend les consommations par habitant déclarée par EDF et l'Adème est de 2, 275 Mwh/an donc la production des Deux Sèvres couvrirait les besoins de 508 272 habitants !!! Or le département a une population de 374 400 habitants ...nous n'avons aucune raison d'accepter ce parc qui couvrirait la consommation de 25 900 habitants !

Le projet de Luzay se situe à proximité de 10 parcs dans un rayon de 20 Km, trop c'est trop.

Ce thème est repris et explicité par d'autres intervenants et notamment par l'association Faye Paysage qui pousse la démonstration de l'inutilité de ce parc éolien et plus encore.

### **Le calcul présenté est-il réaliste ? Quelle est la vision du pétitionnaire à cet égard ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Le calcul présenté semble réaliste concernant le nombre de personnes alimentées par les 264 éoliennes du département. Toutefois ce calcul repose sur un nombre d'éoliennes qui prend en compte les éoliennes autorisées (donc potentiellement en recours) et en instruction.

En mai 2018, la situation est la suivante :

- 115 éoliennes en exploitation
- 86 éoliennes autorisées (en recours ou non)
- 45 éoliennes en instruction

[http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/15503/133627/file/c\\_parcs\\_%C3%A9oliens\\_79\\_mai2018.pdf](http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/15503/133627/file/c_parcs_%C3%A9oliens_79_mai2018.pdf)

Si on refait le calcul en ne prenant en compte que les 115 éoliennes en service, le nombre de personnes alimentées par la production éolienne est de 221 406 personnes.

Plus largement la question posée est de savoir si un département ou un secteur géographique doit accepter d'être en surcapacité en termes de puissance électrique installée par rapport à sa population.

Heureusement que la question ne s'est pas posée pour les centrales nucléaires. En effet, la centrale nucléaire de Civaux, située dans le département de la Vienne comprend 2 tranches de 1450MW chacune alors qu'une seule voire la moitié d'une aurait été largement suffisante pour couvrir les besoins en électricité du département de la Vienne. Il y a en France un principe de solidarité énergétique entre les territoires.

Ensuite, le régime de vent est variable d'un département à l'autre voir d'un secteur à l'autre. En effet, il peut y avoir des journées au cours desquelles le vent souffle dans les départements du sud de la France et pas dans les départements du nord. De même au sein du département des Deux-Sèvres, les vents ne sont pas les mêmes entre le nord et le sud du département. Il y a donc un intérêt à implanter les éoliennes dans des secteurs géographiques différents afin de profiter au maximum des différents régimes de vent et assurer ainsi une production électrique conséquente. Le réseau

électrique français, du fait de ses nombreuses interconnexions, permet aujourd'hui de répartir la production électrique là où il y en a besoin.

Enfin, l'énergie éolienne est l'une des énergies les moins carbonées :

- 2ème moyen de production le moins carboné (1er hydroélectricité)
- Sur le cycle de vie d'une éolienne : une éolienne émet 12,7 g eq. CO<sub>2</sub>/kWh sur l'ensemble de son cycle de vie (en tenant compte de la fabrication, du transport, de l'installation et du démontage) - Un cycle de vie et un processus industriel connu, maîtrisé et anticipé (démontage et recyclage inclus ; des premiers parcs ont été démontés en France en 2017)
- En production : une éolienne émet 0g de CO<sub>2</sub> pour la production d'électricité
- Une éolienne de 2 MW permet en moyenne d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ 1 934 tonnes de CO<sub>2</sub> (équivalent) chaque année\*. \*En comparant les émissions indirectes d'une éolienne et les émissions directes d'une centrale à gaz de dernière génération (turbine à combustion gaz). Source : Valorem.
- Une éolienne a besoin en moyenne de 6 mois pour restituer l'énergie consommée pour sa production, pour une durée de vie de 20-25 ans.

***Commentaire du commissaire enquêteur :** Tout d'abord, le calcul présenté par la requérante est globalement satisfaisant. Si on s'en tient à ce seul critère, les parcs installés ou en instance de l'être sont susceptibles de produire suffisamment d'énergie pour alimenter ce territoire. La démonstration faite par le pétitionnaire incline à penser qu'effectivement il est utile de mettre à profit les gisements propices à l'éolien même si leur production est excédentaire aux besoins exprimés, ne serait-ce que par solidarité avec les territoires les moins venteux et tout aussi demandeurs d'énergie.*

A l'inverse, l'association France Energie Eolien, représentée par Madame Diane Alesandrini et représentant 250 entreprises : développeurs exploitants, industriels, équipementiers, bureaux d'études etc...est favorable au projet. Elle indique la programmation pluriannuelle de l'énergie et les objectifs poursuivis. Le contexte éolien de la Région Nouvelle-Aquitaine démontre que de nouveaux projets sont nécessaires. Des documents sont fournis à l'appui de cet avis.

**Le pétitionnaire qui connaît de toute vraisemblance cette programmation pluriannuelle de l'énergie. Peut, s'il le souhaite la commenter.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Il convient de rappeler à ce stade quelques objectifs concernant cette PPE.

Au niveau national :

- Augmenter de plus de 50 % la capacité de production d'électricité renouvelable installée d'ici 2023 ;
- Réduire la production d'électricité d'origine nucléaire à 50% d'ici à 2035 avec la fermeture de 14 réacteurs ;
- 24 600MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer d'ici 2023, sachant que le bilan national au 31 décembre 2018 était de 15 100 MW installés (source Bilan RTE 31/12/2018).
- Plus de 34 000 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer au 31 décembre 2028.

Dans ce cadre, les objectifs élaborés et validés par la région Nouvelle-Aquitaine sur le déploiement de l'éolien au travers des SRCAE sont de 3 000 MW installés d'ici 2020, ce qui correspond à 16 % de l'objectif national.

En second lieu, le contexte éolien de la région Nouvelle-Aquitaine démontre que de nouveaux projets sont nécessaires. En effet, au 30 juin 2018, environ 940 MW étaient en exploitation, ce qui représente seulement 31 % de l'objectif à l'horizon 2020.

Enfin, les objectifs de la nouvelle PPE vont être retranscrits au niveau régional dans le cadre des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui sont en cours d'élaboration. L'atteinte des objectifs en ce qui concerne l'éolien terrestre passera nécessairement par l'implantation de nouveaux parcs.

Après avoir adapté notre milieu à nos besoins (châteaux d'eau, pylônes électriques, autoroutes, ligne TGV, etc.), nous devons aujourd'hui ajuster notre production d'énergie à nos ressources, à notre environnement et à sa sauvegarde. Privilégier les énergies propres et renouvelables, tirer parti du potentiel éolien de la France, et lutter contre le réchauffement climatique, est une question d'intérêt général. Il en va de la survie de nos modes de vie, et à plus long terme de la protection des générations futures.

### **3.3.1.10 - IMPACTS SUR LA POLLUTION DES SOLS**

Les éoliennes polluent les terres (béton dans le sol). L'écoulement des eaux semi-souterraines. Dans le projet il est indiqué que la masse de béton implantée dans le sol n'aura aucune influence sur l'écoulement de ces eaux. De telles masses à une telle profondeur impacteront forcément ces écoulements.

**Les requérants limitent leurs observations à l'impact généré sur l'écoulement des eaux par la masse de béton constituant le socle des machines et sur la pollution des sols que pourrait causer cette masse. Quelles sont les réponses qui peuvent être apportées à ces allégations ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

En préambule, il convient de rappeler que les fondations ont une profondeur maximale de 3.5m pour un diamètre de 18m (cf. p23 de l'EIE).

Aucun cours d'eau permanent ou temporaire ne sera franchi directement par de nouvelles emprises dans le cadre du projet. Aucun captage d'eau potable, ni servitude associée, n'est situé dans l'emprise du projet ou à distance de la hauteur bout de pôle d'une éolienne (soit 180m).

Les impacts prévisibles sur les eaux superficielles et souterraines ont été analysés dans l'étude d'impact (p149 et p150).

Le bureau d'étude a conclu à un impact faible voire très faible pour ces enjeux.

En exploitation, l'impact des installations du parc éolien sur le sous-sol se limite au contact du béton avec le sol. Ce produit une fois sec, peut être considéré comme inerte et non polluant vis-à-vis des eaux souterraines. Les installations et l'exploitation des parcs éoliens ne généreront pas de pollution sur le site. Les eaux pluviales entrant en contact avec les éoliennes et les installations

annexes rejoindront en partie le sous-sol. Les éoliennes seront équipées d'un dispositif de récupération des fluides afin d'éviter tout risque de pollution. L'impact est donc jugé négligeable par le bureau d'étude.

**Sur ce même thème, sachant qu'après démantèlement des machines, la plus grande partie de la masse de béton armé est laissée dans le sol à tout jamais, ces matériaux peuvent-ils se décomposer et provoquer à long terme un risque sanitaire par pollution de la nappe phréatique ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

La réglementation impose à l'exploitant du parc d'arraser la fondation sur une profondeur minimale d'un mètre par rapport au terrain naturel.

Comme expliqué précédemment, le béton une fois sec, peut être considéré comme inerte et non polluant vis-à-vis des eaux souterraines.

Toutefois, sur demande de la commune de Luzay et des propriétaires de terrains sur lesquelles les éoliennes seront implantées, la SEPE les Pâtis Longs s'engage à retirer l'ensemble des fondations en fin de vie du parc éolien.

Une écologiste non résidente sur la commune de Luzay indique que dans les projets éoliens, il convient de prendre en compte le dessèchement des sols et donc la modification du micro-climat autour des machines. L'implantation des machines va modifier défavorablement la biodiversité sur zone.

#### **Quelle réponse le maître d'ouvrage peut-il apporter à ces allégations**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, aucun impact perceptible n'est à envisager sur le climat. En effet, rappelons qu'une éolienne n'est pas un ventilateur susceptible d'accélérer les vents, mais qu'au contraire elle réagit passivement aux vents et n'absorbe qu'une très faible partie de son énergie. Elle n'engendre pas non plus d'échauffement sensible, ni de modification du régime des précipitations. Elles n'émettent ni vapeur, ni gaz à effet de serre (contrairement aux centrales à combustibles).

En revanche le projet contribue à petite échelle, à éviter les émissions de gaz à effets de serre et les déchets radioactifs.

**Commentaire du commissaire enquêteur :** Les réponses du pétitionnaire sur ces 3 derniers points sont techniquement recevables. Elles sont de nature à lever les craintes exprimées. Par ailleurs, les immeubles au sein et à la périphérie des villes ne sont faits que de bétons plongés à des profondeurs bien plus importantes que les socles des éoliennes. Pour rappel, la profondeur maximale du socle d'une éolienne est de 3,5 m.

### 3.3.1.11 - LES VOIES D'ACCES AU SITE

Suivant l'association « Notre environnement à Luzay, le chemin d'accès à l'éolienne 6 ne semble pas pertinent.

**Quelle est l'opinion du pétitionnaire sur cette observation ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

L'implantation de nos éoliennes ou des chemins d'accès se fait en fonction de plusieurs critères :

- Techniques,
- Humains,
- Environnementaux,
- Economiques

Le chemin de l'éolienne L6 a pris en compte l'ensemble de ces critères en privilégiant le moindre impact et en évitant notamment les dépressions humides (cf. mesure MR6 p274 et 275 de l'EIE).

Par ailleurs, il apparaît qu'une partie au moins de ces chemins d'accès aux machines emprunte des chemins communaux. Pour sa part, le commissaire enquêteur n'a pas, dans le dossier, trouvé d'accord avec la municipalité pour emprunter, élargir éventuellement, remettre en état si besoin ces chemins pour le montage, l'exploitation, la maintenance des machines. Il convient de souligner que le passage de lourdes charges est à prévoir.

**Ces accords existent-ils ? Sur interrogation de Monsieur le Maire, rien n'aurait été défini dans ce sens. Cette question a-t-elle ou sera-t-elle traitée ? Le pétitionnaire prendra t-il à sa charge le coût de tous les travaux d'aménagement et de restauration ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Bien entendu, l'ensemble des travaux d'aménagement et de restauration des chemins, qu'ils soient communaux ou privés sont à la charge de la société SEPE Les Pâtis Longs.

Concernant les chemins communaux, il est dans nos habitudes de mettre en place des conventions d'utilisation et d'entretien une fois le parc autorisé.

***Commentaire : le commissaire enquêteur prend acte des réponses et des propositions de mise en place des conventions d'utilisation des chemins après autorisation du projet seulement.***

### 3.3.1.12 - IMPACT SUR LE PATRIMOINE BATI

Le patrimoine bâti le plus impacté est manifestement celui du village de Thiors, mais pas seulement. Les premières maisons du bourg du Luzay seront également impactées au plan sonore et visuel par l'éolienne L4. Ces impacts ont été définis précédemment.

S'agissant du village de Thiors, une aire d'étude immédiate a été définie dans l'étude d'impact. Les critères qui déterminent cette aire ne sont pas indiqués. Sur la page 11, il suffit de zoomer sur la photo satellite du dossier numérique AU7 pour voir que les maisons sont bien dans la zone.

**Le village de Thiors a-t-il été traité avec toute l'attention et la nécessaire rigueur attendues. Telle est la question posée ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Le chapitre "III.1 Rappel des aires d'étude" (pages 34 et 35 de l'EIE), indiquent les critères qui déterminent les différentes aires d'études et les éléments qui y sont étudiés pour chaque thématique. L'aire d'étude immédiate représente la zone d'emprise du projet, à laquelle s'ajoutent tous les secteurs pouvant être localement et directement impactés par les travaux relatifs au projet. Elle correspond aussi globalement à l'aire au sein de laquelle ont été étudiées les variantes d'implantation et ses abords immédiats. Cette aire a fait l'objet d'inventaires de terrain.

Elle se définit sur des limites administratives (frontière communale) ou physiques (routes, boisements...).

Dans l'analyse paysagère, l'ensemble du hameau de Thiors est pris en compte sans se limiter à la définition préalable de l'aire d'étude immédiate.

4 photomontages illustrent d'ailleurs la perception du parc éolien pour le hameau de Thiors :

- PHTM 4 : Depuis le hameau de Thiors (Rue des pressoirs)
- PHTM 2 : Depuis le hameau de Thiors (Lotissement des Champs Clairret)
- PHTM 12a: Mise en perspective du château de Thiors et du parc éolien
- PHTM 12b : Depuis les habitations riveraines du château de Thiors au sud-est.

Il n'est bien évidemment pas possible d'être exhaustif et de faire un photomontage depuis chaque habitation du hameau. Les paysagistes proposent donc des points de vue représentatifs pour chaque enjeu identifié.

Avec 4 photomontages, on peut considérer que le hameau de Thiors a été traité avec toute la rigueur nécessaire. La MRAE précise d'ailleurs que "Les photomontages prennent en compte les lieux de vie, le patrimoine culturel [...] et que l'analyse paysagère apparait complète et objective ».

**Commentaire** : Cette question a été précédemment traitée.

### 3.3.1.13 - IMPACT SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE

L'aire d'étude comporte deux éléments classés :

1 – Le château de Thiors dont on dit qu'il est partiellement classé. En fait, un ou plusieurs éléments de sa structure ont conduit à son classement « monument historique ». De ce fait, hormis les distances à respecter, une attention particulière est à apporter quant à la co-visibilité avec les éléments du parc éolien. Dans le cas présent, l'association « Notre environnement à Luzay », notamment, mais d'autres aussi, indiquent que les prises de vues depuis les emplacements d'éoliennes démontrent qu'il y aura co-visibilité.

**L'étude aurait-elle sous-estimé ou minimisé cette co-visibilité avec le château de Thiors ?**

Réponse du maître d'ouvrage

Il est difficile pour notre société de laisser entendre que le bureau d'étude aurait sous-estimé ou minimisé la co-visibilité avec le château de Thiors. Le bureau d'étude Biotope fait partie des bureaux d'études les plus importants dont la notoriété et le professionnalisme ne sont plus à démontrer.

Pour rappel, concernant l'analyse paysagère, la MRAe mentionne dans son avis : « l'analyse paysagère apparaît complète et objective ».

Concernant les monuments historiques en général et le château de Thiors en particulier, ils ont été analysés (p122 à p123 de l'EIE). Le bureau d'étude conclut d'ailleurs au stade de l'état initial (p123 de l'EIE) :

- Une étude spécifique pour le château de Thiors devra être menée.
- Les autres monuments historiques proches devront également faire l'objet d'une évaluation (risques de co-visibilité).

Les impacts sur les éléments du patrimoine culturel et les sites touristiques ont ensuite été évalués objectivement (p214 à p237 de l'EIE) notamment grâce à la réalisation de photomontages. Une analyse paysagère fine a été réalisée concernant le château de Thiors, s'appuyant sur la réalisation de 3 photomontages (p214 à p217 et p202-203 de l'EIE). L'impact sur le château de Thiors est jugé modéré par les paysagistes du bureau d'étude.

Dans son avis du 8 mars 2018, la MRAe conclut : « En matière de paysage, le site choisi apparaît adapté à l'accueil d'éoliennes de grande hauteur ».

2 – Le site historique de la butte de Moncoué : Le site classé de la Butte de Moncoué qui s'élève à une altitude de 125 m est reconnu comme élément sensible et mérite d'être traité comme tel. L'aire du projet éolien avec ses 6 machines hautes de 180 m se situe à une altitude d'environ 100 m.

**Les requérants considèrent qu'une fois encore, l'impact visuel sur ce site classé a été minimisé. Pourquoi cet élément d'intérêt patrimonial n'a pas été mieux pris en compte ?**

Réponse du maître d'ouvrage

Il est difficile pour notre société de laisser entendre que le bureau d'étude aurait sous-estimé ou minimisé les impacts sur le site historique de la butte de Moncoué. Le bureau d'étude Biotope fait

partie des bureaux d'études les plus importants dont la notoriété et le professionnalisme ne sont plus à démontrer.

Pour rappel, concernant l'analyse paysagère, la MRAe mentionne dans son avis : « l'analyse paysagère apparaît complète et objective ».

Concernant les sites classés et inscrits en général et la butte de Moncoué en particulier, ils ont été analysés (p121 à p122 de l'EIE). Le bureau d'étude conclut d'ailleurs au stade de l'état initial (p121 de l'EIE) : « Les risques de co-visibilité pour les deux sites (Château de Thouars et ses abords ; Butte de Moncoué) feront l'objet d'une évaluation particulière ».

Les impacts sur les éléments du patrimoine culturel et les sites touristiques ont ensuite été évalués objectivement (p214 à p237 de l'EIE) notamment grâce à la réalisation de photomontages. Une analyse paysagère a été réalisée concernant la butte de Moncoué s'appuyant sur la réalisation d'un photomontage depuis la RD137 (p232 et p233 de l'EIE). L'impact sur la butte de Moncoué est jugé faible par les paysagistes du bureau d'étude en raison notamment de l'éloignement du projet (plus de 7km).

Dans son avis du 8 mars 2018, la MRAe conclut : « En matière de paysage, le site choisi apparaît adapté à l'accueil d'éoliennes de grande hauteur ».

***Commentaire du commissaire enquêteur :** Le pétitionnaire se défend de toute minimisation de l'impact visuel sur ces deux éléments d'intérêt patrimoniaux. L'avis de la MRAE souligne la complétude et l'objectivité de l'analyse paysagère. Les allégations du public à cet égard pourraient se fonder sur des éléments plus subjectifs et affectifs.*

### **3.3.1.14 - LES ELEMENTS DU DOSSIER D'ENQUETE**

Une série d'éléments du dossier d'enquête est mise en cause par plusieurs requérants et notamment par l'association « Notre environnement à Luzay », par Madame GUINEBERTIERE et d'autres encore. Ces mises en cause concernent :

#### **3.3.1.14.1 - LA CONCERTATION**

Le groupe RP Global a travaillé en sous-main. Tout n'a pas été fait pour informer la population concernée, bien au contraire. Tout a commencé par des propos mensongers tenus aux propriétaires fonciers leur indiquant que le projet était partagé par tous et qu'il ne restait plus que leur accord à donner sur l'usage des terrains.

**Le pétitionnaire est invité à donner sa version sur cette première allégation.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Tout d'abord, il apparaît difficilement concevable que la société RP Global, représentée par Mme Chenard puis M. Vouillon, ait assuré aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles que tous

les habitants étaient favorables au projet. En effet, dans tous les projets, qu'ils soient éoliens ou non, un accord à l'unanimité est souvent quelque chose de difficile voire impossible à obtenir.

La signature des promesses de bail a débuté en 2010 après la délibération favorable du conseil municipal nommant la société RP Global pour la mise en place d'un futur parc éolien (cf. PJ n°1).

Entre 2010 et 2014, des accords fonciers ont été signés avec plus de 70 propriétaires et exploitants agricoles différents concernant plus de 160 parcelles sur la zone d'étude.

Durant cette période, l'acceptabilité pour ce projet est bonne. En effet, le conseil par deux fois prend une décision favorable au projet (cf. PJ n°2 et PJ n°3). Une réunion publique est organisée le 14/09/2011 à laquelle participe une cinquantaine de personnes (cf. PJ n°4). Une permanence sur le projet est tenue en mairie par la société RP Global en septembre 2012 et un courrier d'information est envoyé aux habitants de Luzay en octobre 2013 (cf. PJ n°5). Enfin, 2 réunions du Comité Local de Suivi ont été organisées en janvier 2013 puis novembre 2013 (cf. point sur CLS). A aucun moment de cette phase, une opposition manifeste au projet n'est apparue que ce soit par voie de presse ou directement en mairie.

Il faudra attendre fin 2014 pour qu'une association opposée au projet voie le jour, soutenue par le maire M. Meunier, élu en Mars 2014.

Pour compléter notre réponse, nous avons reçu, en novembre 2014, un courrier de la part du maire de Luzay (cf. PJ10), expliquant qu'il ne souhaite pas que la concertation continue. Il est notamment écrit dans ce courrier : « Dans tous les cas, je ne vous autoriserai aucune manifestation sur la commune ». Souhaitant clarifier certains points de ce courrier et poursuivre notre démarche de concertation, nous avons répondu à ce courrier le 2 mars 2015 en demandant notamment l'organisation d'une réunion entre notre société, M. le maire de Luzay et Mr le Préfet. Pour être totalement transparent sur notre démarche, nous avons envoyé une copie de ce courrier au Préfet, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire ainsi qu'au président de la communauté de communes du Thouarsais (cf. PJ11). Dans la poursuite de sa volonté de blocage, M. le maire de Luzay a tout simplement refusé le pli (cf. PJ11).

Il est difficile pour la société RP Global d'être accusée de ne pas avoir pas conduit une concertation véritable, suivie et aboutie comme demandé par le commissaire enquêteur.

Il y a eu une volonté manifeste de ne pas impliquer les habitants de Luzay. Il est inexact de dire que le développement de ce projet a été initié de façon concertée avec les acteurs locaux (élus, habitants, associations, communes voisines...) grâce notamment à un comité de suivi dès le début de l'étude d'impact. Il n'existe aucun compte-rendu de ce CLS consultable en mairie. Le seul document qui a pu être consulté est celui que possède Monsieur Pascal BIGOT, habitant de Luzay, invité par erreur au CLS du 19 novembre 2013. Il ressort qu'aucun riverain du parc n'était présent et invité. Seuls les propriétaires fonciers concernés étaient présents. De plus le compte-rendu du CLS était estampillé à chaque page du mot « Confidentiel ». Y avait-il un danger que ce document circule et éveille la curiosité des habitants de Thiors comprenant à lui seul 150 personnes ?

Ces comités n'étaient qu'un simulacre de concertation !

**Une réponse du pétitionnaire est attendue sur ces premières allégations. En 2013, c'était encore l'ancienne municipalité qui gérait la commune. Pourquoi cette opacité ?**

## Réponse du maître d'ouvrage

Comme pour l'ensemble de ses projets, RP Global a souhaité développer ce projet en concertation avec les acteurs locaux.

Pour cela plusieurs actions ont été mises en place :

### ▪ **Les réunions publiques**

- 16 février 2011 : Réunion d'information sur le projet éolien de Luzay par la société RP Global à destination des propriétaires et exploitants agricoles potentiellement concernés
- 14 septembre 2011 : Réunion publique d'information sur le projet éolien de Luzay par la société RP Global à destination des habitants de la commune.

### ▪ **Permanences/réunions/courriers**

- 2 février 2011 : Réunion avec Mr Vergnault, président de la communauté de communes du St Varentais.
- Septembre 2012 : Permanence à la mairie de Luzay par RP Global. Explication du projet éolien
- 9 Octobre 2013 : Réunion de cadrage avec les représentants de la DREAL
- Octobre 2013 : Envoi d'un courrier d'information à l'ensemble des habitants de Luzay : explication sur le mât de mesure et sur le projet éolien
- 30 avril 2014 : Réunion avec M. Meunier, maire de Luzay nouvellement élu
- 15 Octobre 2014 : Réunion avec M. Boutet, en charge de l'économie à la communauté de commune du Thouarsais
- Novembre 2015 : Envoi d'un courrier d'information à l'ensemble des habitants de Luzay : explication sur l'ensemble du projet éolien (cf.PJ6)
- Septembre 2017 : Envoi d'un courrier d'information à l'ensemble des habitants de Luzay : explication sur l'ensemble du projet éolien et sur l'enquête publique (cf.PJ12)
- Octobre 2017 : Opération de porte à porte réalisé par l'agence TACT

### ▪ **Le comité local de Suivi**

Etape importante du projet éolien, l'étude d'impact est réalisée par des experts indépendants qui analysent les sensibilités environnementales (écologiques, paysagère, humaines, ...) de la zone d'étude. Au-delà de ces compétences techniques, le projet doit également prendre en compte les connaissances pratiques du territoire qu'en ont les habitants des communes concernées. Leur connaissance plus ancienne et plus fine de leur territoire complète utilement l'analyse de l'état initial. Le Comité Local de Suivi est donc constitué de personnes représentant l'ensemble des acteurs locaux : habitants des communes concernées, maires ou élus des communes limitrophes, associations locales, .... Il sert de relais pour les questions ou les remarques de la population en lien avec le projet éolien. Celui-ci s'est réuni au cours de l'étude d'impact.

○ Septembre 2012 : Constitution du Comité Local de Suivi sur la base du volontariat. Concernant M. Bigot et M. Martineau. Pour le 1<sup>er</sup> CLS, ces deux personnes n'étaient pas présentes

mais elles ont pu participer au 2<sup>ème</sup> CLS sans que cela ne pose un problème à quiconque. M. Bigot a d'ailleurs reçu, comme les autres participants le compte-rendu de la réunion.

- 23/01/2013 : 1<sup>ère</sup> réunion du CLS.
  - Les raisons d'un projet éolien sur la commune de Luzay
  - Présentation de la démarche et des résultats de l'étude de ZDE
  - Présentation du Schéma Régional Eolien (Annexe du SRCAE)
  - Présentation de RP Global
  - Définition des rôles et du fonctionnement du CLS
  - Présentation de la démarche de l'étude d'impact et du planning
- 19/11/2013 : 2<sup>ème</sup> réunion du CLS :
  - Rappel du contexte de l'étude
  - Historique du projet
  - Explication sur les études en cours
  - Point sur l'installation du mât de mesure de vent

Ces deux CLS ont fait l'objet de comptes-rendus qui ont été envoyés aux participants (cf. PJ n°7 et PJ n°8). Ces documents ont pour vocation à rester à l'usage des participants et des habitants de la commune concernée par le projet. La mention « confidentiel » a pour objectif de limiter la diffusion de documents de travail à des parties tiers, comme la presse, sans le consentement de la société. Pour rappel un site internet dédié au projet a également été mis en place afin de permettre aux habitants de s'informer sur le projet.

Une troisième réunion du CLS était prévue en juillet 2014 afin de présenter les résultats de l'étude d'impact et travailler sur les scénarios d'implantation. Malheureusement, faute de l'accord de la commune de Luzay, cette réunion a été annulée. Depuis, aucune réunion n'a pu être organisée par de RP Global que ce soit à destination des habitants ou du conseil municipal et ce malgré les différentes tentatives de RP Global.

Jusqu'en mars 2014, le projet éolien Les Pâtis Longs a été le fruit d'une longue collaboration entre les élus et les habitants de la commune de Luzay, les communes environnantes (CLS) et la société RP Global. De même, de nombreuses études et expertises ont été mises en œuvre durant ce projet, à la fois pour l'étude ZDE et l'étude des impacts.

Dans sa communication faite en novembre 2015 dans les boîtes à lettres des Luzéens, RP Global indique qu'il va organiser un troisième CLS pour présenter les résultats de l'étude d'impact et le choix de l'emplacement des éoliennes. Il est trop tard pour la population puisque les baux emphytéotiques sont signés avec les propriétaires de terrains. En septembre 2014, la population découvre cet état de fait. Le sujet sensible de l'emplacement des éoliennes ne s'était traité qu'en petit comité, comme en atteste le CLS de 2013.

**Les faits rapportés notamment par l'association « Notre environnement à Luzay » sont précis et s'ils sont avérés, ils démontrent une opacité inexplicable dans le montage du projet. Alors pourquoi n'avoir pas conduit une concertation véritable, suivie et aboutie ?**

## Réponse du maître d'ouvrage

Comme pour tous les projets éoliens, la signature des promesses de bail (et non des baux emphytéotiques) est réalisée en amont des études. Il s'agit en effet de s'assurer que nous disposons d'un foncier suffisant pour l'implantation d'un parc éolien si les résultats de l'étude d'impact le permettent ainsi qu'une meilleure optimisation du parc en fonction des différents enjeux.

À la suite de la délibération du conseil municipal en juillet 2010, nous avons rencontré de nombreux propriétaires et exploitants pour signer avec eux des accords fonciers. Aucune implantation n'est alors définie puisque les études techniques ne sont pas finalisées. Pour rappel, plus de 160 parcelles ont fait l'objet d'une promesse de bail.

En avril 2014, lors de notre 1ère rencontre avec M. Meunier, nous lui avons fait part de notre volonté de faire une présentation de l'avancement du projet devant le nouveau conseil municipal et d'organiser un 3ème CLS sur les résultats de l'étude d'impact ainsi que les scénarios d'implantation. M. Meunier a refusé les deux interventions.

Pour information, lors de la campagne électorale pour les municipales de 2014, à aucun moment M. Meunier ne s'est exprimé sur le projet éolien. M. Meunier a exprimé son opposition au projet dès ce premier rendez-vous sans laisser la possibilité à RP Global de poursuivre ses actions d'information et de concertation.

Le nouveau conseil municipal a donc délibéré contre le projet sans même qu'un représentant de la société RP Global ne puisse venir présenter le projet.

Notre étonnement fut total lorsque nous avons appris qu'en fin d'année 2014, une association d'opposants « Notre environnement à Luzay » avait été créée et que la mairie avait accepté qu'une réunion publique organisée par cette association se tienne dans la salle municipale, la même salle qui nous a été refusée pour la tenue du 3ème CLS.

Pour reprendre l'argument de l'association « Notre environnement à Luzay » qui dit que « le sujet sensible de l'emplacement des éoliennes ne s'était traité qu'en petit comité », il s'agit effectivement du sujet principal dont nous devons discuter lors du 3ème CLS, réunion annulée par la mairie.

Pour compléter notre réponse, nous avons reçu, en novembre 2014, un courrier de la part du maire de Luzay (cf. PJ10), expliquant qu'il ne souhaite pas que la concertation continue. Il est notamment écrit dans ce courrier : « Dans tous les cas, je ne vous autoriserai aucune manifestation sur la commune ». Souhaitant clarifier certains points de ce courrier et poursuivre notre démarche de concertation, nous avons répondu à ce courrier le 2 mars 2015 en demandant notamment l'organisation d'une réunion entre notre société, M. le maire de Luzay et Mr le Préfet. Pour être totalement transparent sur notre démarche, nous avons envoyé une copie de ce courrier au Préfet, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire ainsi qu'au président de la communauté de communes du Thouarsais (cf. PJ11). Dans la poursuite de sa volonté de blocage, M. le maire de Luzay a tout simplement refusé le pli (cf. PJ11).

Il est donc difficile pour la société RP Global d'être accusée de ne pas avoir pas conduit une concertation véritable, suivie et aboutie comme demandé par le commissaire enquêteur.

**Commentaires du commissaire enquêteur :** *La concertation en amont de l'enquête publique et les éléments qui en découlent sont primordiaux. Ils ont de toute vraisemblance été déterminants dans la présente enquête publique. La concertation n'a pas été aboutie, les premières réunions publiques, les CLS mis en place lors de la précédente mandature ont été interrompus après les élections municipales de 2014. Lorsque le maire nouvellement élu a rencontré la maîtrise d'ouvrage, les relations entreprises avec le maire précédent ont été totalement interrompues. La nouvelle municipalité s'est rapidement opposée au projet du parc éolien. Actuellement encore, Monsieur le Maire ne fait pas mystère de cette opposition dont les raisons profondes seront décrites ci-après. Il en ressort que la maîtrise d'ouvrage n'a pas, le moment venu, pu expliquer à la population les raisons pour lesquelles l'emplacement des éoliennes avait été déterminé à tel ou tel endroit. Partant de là toutes les spéculations, les supputations étaient possibles à l'encontre du maître d'ouvrage.*

### **3.3.1.14.2 – MENSONGES ET SOUPÇON DE CORRUPTION ACTIVE**

Dans le cadre de la concertation préalable à l'enquête publique, Monsieur Gilles MEUNIER, maire de Luzay, déclare sur l'honneur que pour favoriser son adhésion au projet éolien, deux représentants du maître d'ouvrage lui ont proposé la somme de 100 000 €. Par ailleurs les mêmes lui ont menti sur le montant et sur l'attribution des retombées fiscales possibles. Cet élu, offusqué par le comportement malhonnête de ces deux personnes a par la suite refusé tout dialogue avec eux.

#### Réponse du maître d'ouvrage

#### **Mensonges sur les retombées fiscales**

Tout d'abord, il s'agit de faire le point sur les retombées fiscales. Notre position n'a pas évolué sur ce point. Les retombées financières pour une éolienne de 3MW de puissance sont d'environ 25 000€ pour le bloc communal (commune et communauté de communes). Cette somme comprend les différentes taxes que toute société doit payer (IFER, CFE, CVAE, taxe foncière,) et est répartie entre la commune et la Communauté de Communes. Généralement cette répartition est de 25% pour la commune et de 75% pour la communauté de communes. Finalement pour une éolienne de 3MW la commune devrait toucher annuellement 7500€ et la Communauté de Communes 18 750€. Si on considère un parc de 6 éoliennes, les montants versés annuellement seront donc d'environ 40-45 000€ pour la commune de Luzay et d'environ 110-115 000€ pour la Communauté de Communes.

M. Meunier affirme que la société RP Global lui a menti lors de la réunion d'avril 2014 concernant ces retombées fiscales puisque la décision de reverser une partie de l'IFER n'a été prise par la communauté de communes du Thouarsais qu'en mars 2015. Encore une fois M. Meunier omet plusieurs détails. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la commune de Luzay faisait partie de la communauté de communes du Saint-Varentais. Cette intercommunalité avait pris la décision de reverser une partie de l'IFER aux communes sur lesquelles un parc éolien était installé. Nos calculs étaient donc basés à l'époque sur cette hypothèse. Lorsque M. Meunier nous a appris que l'IFER ne serait pas reversée par la communauté de communes du Thouarsais, nous avons sollicité un rendez-vous avec la communauté de communes du Thouarsais. Ce rendez-vous a eu lieu le 15 octobre 2014 avec M. Boutet en charge de l'économie. M. Boutet a mentionné le fait que des discussions étaient en cours à

ce sujet. Finalement la décision a été prise en mars 2015. L'incertitude sur la répartition de l'IFER a donc eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et mars 2015 et M. Meunier s'en est servi pour accuser la société RP Global de mensonges et donc refuser la poursuite du projet et de la démarche de concertation.

Aujourd'hui, le débat sur la fiscalité est clos puisque la répartition de l'IFER, avec 20% pour les communes, a été actée par le gouvernement dans la loi de finance 2019, donnant raison aux évaluations présentées de manière constante, par la société RP Global.

### **Soupçon de corruption active**

M.Meunier affirme dans une déclaration sur l'honneur remise au commissaire enquêteur que « M. Ponche, voyant que je n'adhérais pas au projet m'a proposé la somme de 100 000 € ». Cependant, dans un courrier adressé aux habitants de sa commune et daté du 5 janvier 2016, M. le maire écrit : « Vu les positions du maire, les porteurs sont devenus de plus en plus agressifs. Ils ont proposé une indemnité compensatrice des préjudices éoliens de l'ordre de 100 000€ versée à la commune ».

Encore une fois, M. Meunier n'est pas constant dans ses propos et transforme la vérité, ce qui peut amener le doute auprès de son conseil municipal, des habitants de Luzay et des maires des communes limitrophes.

Nous demandons donc à M. Meunier de préciser sa déclaration sur l'honneur et de mentionner si la société RP Global, par l'intermédiaire de M. Ponche, lui a proposé, personnellement 100 000€ pour adhérer au projet. D'ores et déjà, la société RP Global a lancé les démarches pour un éventuel dépôt de plainte pour diffamation et se réserve le droit de porter le sujet auprès des juridictions compétentes.

Concernant le sujet des 100 000 euros, encore une fois, la position de la société RP Global n'a jamais changé. En effet, dans la 1<sup>ère</sup> année suivant la mise en service, outre les retombées fiscales pour la commune de Luzay (environ 40 000€), la société RP Global propose, comme sur tous ses projets, d'abonder au budget communal à hauteur de 10 000€ par éolienne (soit 60 000€ pour les six éoliennes du projet) pour mettre en place des projets en lien avec le développement durable dans le cadre de mesures d'accompagnement. Ces sommes ont été annoncées au conseil municipal dès le début du projet. Le montant des retombées financières pour la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation du parc éolien de Luzay sera donc d'environ 100 000€ (40 000 + 60 000). A aucun moment la société n'a cherché à corrompre le maire. Les retombées financières pour le projet de Luzay ont toujours été présentées telle quelles. La position de M. Meunier n'a à aucun moment conduit la société RP Global à proposer plus que les sommes déjà convenues avec la précédente municipalité

**Commentaire du commissaire enquêteur :** *Quant aux mensonges allégués par Monsieur le Maire au sujet des retombées fiscales, il semblerait que les chiffres avancés en 2014 qui paraissaient erronés sont actuellement avérés. Pour ce qui concerne les soupçons de corruption, Messieurs PONCHE et VOUILLON mis directement en cause expliquent que la somme proposée n'est autre qu'une mesure d'accompagnement à mettre au crédit de la commune de Luzay. Dans un courrier du 5 janvier 2016 adressé aux habitants de Luzay, Monsieur le Maire indique que la maîtrise d'ouvrage a proposé une indemnité compensatrice de 100 000 € versée à la commune. Dans sa déclaration sur l'honneur Monsieur le Maire parle de la somme de 100 000 € que Monsieur PONCHE lui a proposée. Les mis en causes ne reconnaissent donc pas ce soupçon qui pèse sur eux. Il convient de souligner que le commissaire enquêteur les a reçus à leur demande à l'occasion de la remise du mémoire en réponse au procès-verbal des observations. Les deux intéressés sont ulcérés, blessés de cette mise en cause de leur honorabilité, de leur probité. Cet élément d'enquête bien que sérieux n'est pas déterminant à lui seul dans les motivations de l'avis que le commissaire enquêteur va rendre. Pourtant il a été*

*l'élément déclencheur essentiel du divorce entre municipalité et maîtrise d'ouvrage et cause du non aboutissement de la concertation engagée sous la précédente mandature.*

### **3.3.1.14.3 - LA MAITRISE FONCIERE**

L'association « Notre environnement à Luzay » met en lumière tant une absence de certains documents qu'une incomplétude de certains autres. Ces documents sont d'autant plus sensibles qu'ils concernent la maîtrise foncière du site éolien.

Eolienne L4 : sur la parcelle ZM 122. Les propriétaires sont M Trémond Jean-Paul et Mme Gultren Mercier. Le dossier ne comporte par la pièce concernant l'accord sur l'usage des terrains. Par ailleurs, celle relative à la remise en état du terrain n'est pas signée des propriétaires.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Concernant l'éolienne L4, Mme Françoise Gutfreund-Mercier est notaire à Ligueil mais aucunement propriétaire des terrains. Elle s'occupe de la succession de la famille Trémont.

Au moment du dépôt du dossier, seul le nom de M. Trémont Jean-Paul apparaissait. Nous lui avons donc adressé un courrier auquel il n'a pas répondu dans le délai légal de 45 jours (cf. PJ6 du dossier de demande d'autorisation). Pour rappel le code de l'environnement article R181-13 indique que les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Toutefois, depuis nous avons régularisé les données concernant la parcelle ZM122 et l'ensemble des propriétaires de cette parcelle ont signé le document sur la remise en état (cf. PJ n°9).

Pour information l'accord sur l'usage des terrains n'est pas une pièce obligatoire du dossier

Eolienne L5 : sur la parcelle ZM 28. Les propriétaires sont : Charrier Michel, Charrier Claude et Charrier Gérard. L'avis des propriétaires pour la remise en état du terrain n'est pas signé. La pièce concernant l'accord sur l'usage des terrains est absente.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Pour information l'accord sur l'usage des terrains n'est pas une pièce obligatoire du dossier.

Concernant la remise en état, nous avons adressé un courrier qui est resté sans réponse dans un délai de 45 jours (cf. PJ6 du dossier d'enquête). Pour rappel le code de l'environnement article R181-13 indique que les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Eolienne L6 : sur la parcelle AV 380. Propriétaires Texier Françoise et Macaire Samuel, exploitant SCEA l'Abbaye. L'accord sur l'usage des terrains est signé mais non conforme puisque le parc éolien concerné est celui de « la plaine de Nouaillé », sur la commune de Brux. L'avis sur la remise en état des terrains est absent.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Pour cette éolienne, l'accord d'usage des terrains fait également office d'avis sur la remise en état. Effectivement une coquille sur la société s'est glissée dans le document. Toutefois ce document concerne bien le projet de Luzay et les parcelles sur la commune de Luzay. Si la préfecture le juge nécessaire, une mise à jour de ce document pourra être effectuée.

Poste de livraison 1 : sur la parcelle AV 359. Propriétaire : M Bécavin Pierre. Exploitant EARL Ruiz Ludovic. L'accord sur l'usage des terrains est signé par les parties, mais non daté.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, il manque la date de signature pour ce document. Si la préfecture le juge nécessaire, une mise à jour de ce document pourra être effectuée.

Poste de livraison 2 : sur la parcelle AV 122. Propriétaire M Trémond Paul. Absence de l'accord sur l'usage des terrains et sur la remise en état du terrain.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Même réponse que pour L4

Cas particulier de Monsieur Alain Thibault : A l'époque alors qu'il croyait que le projet était partagé par tous, l'intéressé avait signé une promesse de bail, mais son épouse, propriétaire de la même manière n'avait pas été impliquée dans cet engagement. Tous deux sont propriétaires des parcelles ZM1, ZN 65 et ZM 71, nécessaires à la construction de 2 machines. Les intéressés refusent catégoriquement de participer à l'enquête publique et de signer l'accord sur l'usage des terrains. Le couple est séparé, mais ne serait pas divorcé.

### **Comment le pétitionnaire peut résoudre ce cas particulier ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Concernant les parcelles appartenant à Mme et M. Thibault, nous tenons encore une fois à apporter des précisions.

Tout d'abord, une première promesse de bail a été signée le 22/03/2011 par les deux époux sur les parcelles ZN65, ZN148 et ZM71 avec la société RP Global.

Une fois la SEPE les Pâtis Longs créée, nous avons souhaité signer une nouvelle promesse de bail afin d'avoir la SEPE les Pâtis Longs comme bénéficiaire en lieu et place de la société RP Global et rajouter également la parcelle ZM1. A ce moment, M. Alain Thibault nous a indiqué qu'il était seul à signer dorénavant. Nous avons donc signé en septembre 2014, une nouvelle promesse de bail avec M. Thibault.

A ce jour, nous n'avons reçu aucun document de la part de M. Thibault ou de son épouse, nous informant de leur opposition au projet et de leur volonté de mettre fin à la promesse de bail. La promesse de bail signée en septembre 2014, ainsi que celle de 2011, sont donc toujours valables.

**L'ensemble de ces remarques fait apparaître clairement que le pétitionnaire pourrait ne pas bénéficier de la totale maîtrise foncière pour réaliser son projet. Qu'en est-il ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Il est erroné d'affirmer que nous ne bénéficions pas de la totale maîtrise foncière pour la réalisation du projet. Les promesses de bail emphytéotique ont été signées pour l'ensemble des éoliennes et des postes de livraison et sont toutes valables. Nous les avons montrées au commissaire enquêteur lors de la remise de notre réponse aux observations du public.

*Commentaire du commissaire enquêteur : Les doutes relatifs à la non totale maîtrise foncière par le maître d'ouvrage ont été levés. Lors de la remise du mémoire en réponse, le maître d'ouvrage était porteur de tous les documents qui le prouvent. En outre il reconnaît deux erreurs dans la production du dossier d'enquête qu'il propose de rectifier. Cette allégation n'est donc pas significative dans les conclusions de l'enquête publique.*

#### **3.3.1.14.4- COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION**

La commune de Luzay ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme. Elle est soumise au RNU. Aussi, la communauté de communes du Thouarsais qui inclut la commune de Luzay élabore concomitamment un Scot et un PLUi.

Ces documents ne sont pas encore approuvés. Pour autant le projet du PLUi détermine des zones propices à des projets éoliens. Ce projet de document d'urbanisme exclut la commune de Luzay de ce zonage.

**Le Pétitionnaire qui peut invoquer l'antériorité de son projet est tout de même censé connaître l'avancement de l'élaboration de ces documents d'urbanisme et de planification. Il n'ignore pas non plus que l'autorité décisionnaire de son projet éolien et des documents en cours d'élaboration de la CC du Thouarsais est la même, c'est-à-dire Madame le Préfet des Deux-Sèvres. Il convient de préciser que la communauté de communes du Thouarsais a délibéré en**

défaveur du projet à l'unanimité des voix, sauf une abstention. L'avis rendu est argumenté et motivé.

« La communauté de communes est engagée depuis de nombreuses années dans la transition énergétique lui permettant en 2017 de couvrir 80% des consommations électriques du territoire par des énergies renouvelables dont la majeure partie est assurée par des parcs éoliens en exploitation sur le territoire. La collectivité souhaite poursuivre son engagement et, parallèlement, la communauté de communes élabore son PLUi dans lequel il est prévu de zoner des secteurs propices à l'éolien. Aucune zone n'a été retenue sur la commune de Luzay, par conséquent, le projet porté par la SAS « Les Pâtis longs » est en dehors des zones de développement retenues »

Par ailleurs la concertation préalable à l'enquête publique est sévèrement remise en cause par la communauté de communes.

Le maître d'ouvrage est appelé à se positionner pour tenir compte de l'avis de la communauté de communes.

### Réponse du maître d'ouvrage

Encore une fois, il convient de remettre les choses dans leur contexte.

Tout d'abord, la réglementation impose qu'un projet éolien soit en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de dépôt du dossier. Le parc éolien de Luzay a donc été élaboré dans le respect de ces dispositions (cf. p145 de l'EIE).

Ensuite, au vu de la position actuelle du maire de Luzay et notamment de la délibération du conseil municipal en date du 12 Novembre 2014, il n'est pas étonnant qu'aucune zone de développement de l'énergie éolienne ait été retenue sur la commune de Luzay dans le cadre du futur PLUi de la communauté de communes du Thouarsais.

Toutefois, il est important de rappeler que l'étude de Zone de Développement Eolien (ZDE) initiée par la communauté de communes du St Varentais a ensuite été rattachée à l'étude menée par le Pays Thouarsais dont le territoire, à l'époque, comprenait l'ensemble des communes de l'actuelle communauté de communes du Thouarsais. (cf.p134 à p136 de l'EIE). Seulement 4 périmètres ont été validés à la suite de cette étude dont le secteur de Luzay. Le constat est donc le suivant :

- Avant 2014 : la commune de Luzay, la communauté de communes du Saint Varentais et le pays Thouarsais étaient favorables au développement d'un projet éolien sur la commune de Luzay. La société RP Global engage donc des frais importants pour les études avec l'appui de l'ensemble des collectivités locales.

- Après 2014 : Ces mêmes collectivités changent d'opinion en reprochant au porteur de projet notamment un manque de concertation alors que c'est la commune de Luzay, par l'intermédiaire de son maire, qui a bloqué toute démarche de concertation (nous avons répondu à ce sujet dans les observations précédentes).

A propos de la concertation, la communauté de communes du Thouarsais cite par deux fois l'avis de la MRAe en utilisant des mots forts mais hors de propos : « Cette négligence dans la démarche de concertation est également relevée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis émis le 8 mars 2018 » et « L'absence de compte-rendu de ces réunions du Comité Local de Suivi est regrettable, comme le souligne la MRAe ».

Dans son avis, la MRAe souligne seulement que : « Dans le cadre de la démarche de concertation, le maître d'ouvrage évoque en particulier la mise en place d'un comité local de suivi jusqu'en mars 2014. La synthèse des réunions de ce comité et la façon dont la concertation a été prise en compte dans le projet auraient méritées d'être exposées dans le dossier ».

*Commentaire du commissaire enquêteur : Ce projet a eu pour principal inconvénient des changements importants, dans le rattachement de la commune de Luzay à une autre communauté de communes, dans les élections de 2014. La communauté de communes de rattachement, celle de Thouars en l'occurrence étudiait déjà un SCOT, conjointement avec un PLU intercommunal. Ce dernier document non encore approuvé détermine des zones propices à l'éolien dont la commune de Luzay est exclue. La communauté de communes s'oppose de manière claire et argumentée au projet éolien de Luzay. Cette position fait partie des éléments déterminants dans les conclusions de la présente enquête.*

### **3.3.1.14.5 - AVIS DES COMMUNES CONCERNEES DANS LE RAYON DE 6 KM**

Pour information, les communes de Coulonges-Thouarsais, Luché-thoursais, Saint-Varent, la nouvelle commune de Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Généroux qui étaient appelées à rendre un avis dans la cadre de la présente enquête publique ont émis un avis défavorable. Les communes limitrophes disposent d'un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête publique pour rendre leur avis. Il est donc possible que d'autres avis défavorables soient émis. Aux dernières nouvelles, toutes les communes situées dans le rayon de 6 km auraient délibéré défavorablement au projet des Pâtis longs.

**Qu'inspire cette information au pétitionnaire ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

La majorité des communes ont délibéré défavorablement en soutien à la commune de Luzay qui est contre. Même si ces décisions paraissent logiques, notamment au vu de la campagne de désinformation dont le projet a fait l'objet, nous regrettons de ne pas avoir pu continuer nos démarches de concertation et notamment les CLS au sein desquels les communes limitrophes de Luzay étaient conviées.

*Commentaire du commissaire enquêteur : Le positionnement des communes limitrophes n'est pas significatif à lui seul dans les conclusions de l'enquête. C'est toutefois un élément informatif à prendre en compte.*

### **3.3.1.14.6 - LA VALEUR DU DOSSIER**

Le contenu de ce document, bien qu'il soit daté « version 2016 » n'est qu'une pâle copie du dossier présenté en 2014 et déclaré irrecevable par la préfecture.

## **Le contenu de cette contribution est-il exact ? Le dossier de 2014 a-t-il été déclaré irrecevable en préfecture des Deux-Sèvres ?**

### Réponse du maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur pourra facilement vérifier cette allégation mensongère auprès de la préfecture.

Aucun dossier concernant le projet éolien de Luzay n'a été déposé en 2014 et donc aucun dossier n'a été déclaré irrecevable en 2014.

Pour rappel, voici les différentes dates concernant ce dossier :

- Dépôt du dossier : 2 septembre 2016
- Demande de compléments de la DREAL : 4 novembre 2016
- Dépôt des compléments : 27 avril et 27 juillet 2017
- Recevabilité : 21 novembre 2017

***Commentaire : le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.***

Plusieurs études, celle des dangers, celles des routes et chemins s'appuient sur des chiffres de 2012, or, la circulation routière a beaucoup évolué en 5 ans par l'augmentation de la population et le développement des activités.

### **Est-ce acceptable ?**

### Réponse du maître d'ouvrage

Tout d'abord nous aimerions connaître la source sur laquelle se base cette affirmation sur l'augmentation de la circulation routière sur les 5 dernières années.

Pour information, selon les chiffres INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la population au sein du territoire de la communauté de communes du Thouarsais baisse depuis 2010 :

### Évolution démographique

1968	1975	1982	1990	1999	2010	2011	2013	2014
35 948	36 405	36 709	36 422	35 852	36 382	36 349	36 176	36 107
2015	-	-	-	-	-	-	-	-
36 058	-	-	-	-	-	-	-	-

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
(Sources : Insee<sup>8</sup>)

En ce qui concerne l'étude de danger, les chiffres du trafic journalier pour les routes départementales traversant la zone d'étude sont les suivants :

- Le trafic routier (tout véhicule) pour la D135 : 2091 véhicules / jour.
- Le trafic routier (tout véhicule) pour la D335 : 219 véhicules / jour.
- Le trafic routier (tout véhicule) pour la D938 : 5906 véhicules / jour.

Pour la D135 et la D938, il s'agit donc de routes structurantes car le trafic journalier est supérieur à 2000 véhicules. De ce fait le nombre de personnes exposé est au maximum dans le cadre de notre étude de danger. Ensuite, le calcul se fait en fonction de la longueur de route qui traverse la zone d'étude (cf. p102 de l'étude de danger). De ce fait, même si le trafic avait augmenté sur ces deux départementales (ce qui reste à vérifier), cela ne change en rien le calcul des probabilités en ce qui concerne l'accidentologie.

La dernière version du dossier aurait pu être corrigée pour intégrer la nouvelle Région Aquitaine d'une part et le Conseil Département d'autre part, au lieu du Conseil Général. Tout cela ne donne aucune confiance sur la qualité du document produit.

**Cette remarque d'un requérant est justifiée.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Effectivement, nous aurions dû vérifier que les changements de dénomination avaient bien été effectués que ce soit dans l'étude d'impact ou dans l'étude de danger. Nous laissons au commissaire enquêteur le soin de décider si cela a pu nuire à la bonne information du public

*Commentaire : Cette absence de correction du dossier est sans incidence sur sa bonne compréhension.*

L'étude d'impact est abondamment contestée notamment par l'association « Notre environnement à Luzay » mais aussi par d'autres contributeurs et en particulier par le couple GOURDON du village de Thiors qui apporte des précisions sur la non prise en compte des habitants de ce village. Aucun photomontage n'a été réalisé à partir des maisons de Thiors, à l'exception d'une photo de très mauvaise qualité. Le couple GOURDON s'appuie sur un principe type de photomontage qu'il cite. Ce principe n'est pas respecté sur le projet de Luzay.

**A l'évidence, et cela est repris par de nombreux contributeurs, le village de Thiors n'aurait pas été pris suffisamment en compte dans l'évaluation des impacts sur les riverains du parc éolien. Les observations sur les photomontages tendent à prouver ces dires. Le pétitionnaire est-il en mesure d'apporter des justifications à cette partie de l'étude d'impact ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Contrairement à ce qui est affirmé, la prise en compte des lieux de vie est une préoccupation majeure dans l'élaboration d'un parc éolien. Ainsi, dans l'état initial, l'ensemble du contexte socio-économique du secteur a été analysé et notamment la population de Luzay et les habitations (cf. p52 à p54 de l'EIE).

Concernant l'évaluation des impacts, les enjeux concernant le milieu humain ainsi que le paysage ont été étudiés. Ainsi les différents villages et hameaux, dont celui de Thiors, ont bien été pris en compte tant d'un point de vue paysager (cf. p 192à252) qu'humain (cf. 154 à p157 de l'EIE).

Concernant plus précisément le hameau de Thiors, les photomontages couvrent les 2 principales voies en direction du projet (rue de la Gambarderie et rue des Pressoirs). Concernant l'étude acoustique, un microphone a été installé à proximité d'une des maisons les plus proches des éoliennes (point 6 de l'étude acoustique cf. p 159 de l'EIE).

Finalement, l'ensemble des habitations du hameau de Thiors se trouvent à plus de 700m des éoliennes L2 et L3 (cf. p157 de l'EIE)et seules 3 habitations situés au Nord-ouest du bourg Luzay se situent entre 625 et 700 m de l'éolienne L4.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Ces réponses confirment les précédentes sur ce sujet. Elles conduisent à confirmer que la distance de 500 m réglementaire entre éoliennes et habitations a bien été respectée et plus encore.***

#### **3.3.1.15 - OBSERVATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION**

Les remarques qui vont suivre ne relèvent pas des questions posées au maître d'ouvrage puisque elles ne l'impliquent pas directement. Elles sont simplement portées à sa connaissance.

L'association « Notre environnement à Luzay » indique que le rapport de la MRAE sous-estime de façon délibérée les effets cumulés de la multiplication des parcs éoliens et leur concentration sur un territoire. Le premier avis de la DREAL indique qu'un impact résiduel persiste lié à la perte de fonctionnalité écologique : destruction partielle définitive des zones humides. Pourquoi la MRAE omet-elle de reprendre cet avis dans son intégralité.

**Bien évidemment il n'est pas demandé au maître d'ouvrage de répondre à cette observation.**

Effectivement, le premier avis de la DREAL indique qu'un impact résiduel persiste sur les amphibiens dû à l'impact sur les zones humides. Elle souligne notamment que :

**pour les amphibiens. L'Autorité environnementale souligne que le dossier n'apporte pas assez de précisions sur la biologie de l'espèce, ce qui ne permet pas de confirmer que les mesures envisagées sont suffisantes pour éviter des impacts significatifs sur les populations d'amphibiens en particulier le Triton nalmé**

Cet avis en date du 26 juin 2017 a été pris en compte par la SEPE les Pâtis Longs. Des compléments à l'étude concernant les zones humides ont été apportés ce qui a permis à la MRAe, dans son avis du 8 mars 2018, de revoir sa position concernant cet enjeu. Il n'y a eu aucune omission de la part de la MRAe.

### **3.3.2 - QUESTIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

-Au terme de l'enquête publique, il ressort qu'hormis deux exceptions, toutes les contributions enregistrées sont défavorables au projet éolien de Luzay. De nombreux éléments en sa défaveur sont argumentés et avérés. Les deux seuls avis favorables sont émis par l'ancien maire de Luzay, instigateur du projet et par l'association France Energie Eolien qui promeut l'éolien.

-S'agissant des pièces portées au dossier, celles concernant l'usage des terrains sont incomplètes ou absentes. Cette situation laisse penser que le pétitionnaire n'a pas toute la maîtrise du foncier nécessaire à l'implantation de toutes les éoliennes et d'un poste de livraison,

-La crédibilité du dossier est mise en doute, et notamment l'étude d'impact,

-Des soupçons de corruption à l'égard du maire de Luzay sont clairement mis en lumière par cet élu,

-Le conseil municipal de Luzay est totalement opposé au projet, et ce, depuis 2014,

-Les communes limitrophes, dans un rayon de 6 km, appelées à donner un avis sur le projet ont voté défavorablement,

-Le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration qui prévoit les zones où pourra se développer l'éolien exclut la commune de Luzay de ce zonage,

-Le conseil communautaire du Thouarsais s'est positionné clairement et de manière argumentée en défaveur du projet...

**Dans ces conditions, le commissaire enquêteur se voit obligé de demander au maître d'ouvrage quelle est la suite qu'il veut donner à son projet à l'issue de l'enquête publique.**

#### Réponse du maître d'ouvrage

Nous pensons avoir répondu à l'ensemble des observations émises dans le cadre de l'enquête publique ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur contenues dans son rapport.

La SEPE les Pâtis Longs confirme sa volonté de poursuivre l'instruction de ce dossier.

En complément, nous tenons à préciser que la philosophie de concertation et de co-construction qui anime la société depuis sa création, reste notre motivation première. Dans ce cadre nous proposons, d'acter dans l'arrêté d'autorisation, la mise en place, avant le début de la phase de construction du projet, d'une médiation au frais de la SEPE Les Pâtis Longs. Les modalités de cette médiation seront à définir par la mairie de Luzay, la communauté de communes du Thouarsais, le

Préfet, et la SEPE Les Pâtis Longs. Son objectif est de permettre la mise en place d'un dialogue apaisé et constructif entre les parties prenantes afin de définir les contours d'une collaboration à long terme.

*Commentaire du commissaire enquêteur : La maîtrise d'ouvrage a répondu aussi précisément que possible à toutes les observations. Elle a fourni un travail respectueux des contributeurs. Sûre de l'acceptabilité de son projet, elle fait des propositions pour parvenir à son acceptation.*

### 3.4 - MEMOIRE EN REPOSE AUX OBSERVATIONS

Il convient de rappeler que le mémoire produit par le maître d'ouvrage en réponse aux observations est joint au présent rapport dans son intégralité (Pièce jointe n°2). Les réponses apportées à chacune des observations en ont été extraites et sont reproduites ci-avant par des textes de couleur bleue.

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont les points principaux seront repris dans ses conclusions et avis motivé, objet du document n° 2 distinct mais indissociable du présent.

Les pièces de nature à attester de la légalité de la procédure d'enquête publique sont regroupées dans le dossier n°1 bis, annexé au présent rapport.

A Niort, le 7 Mars 2019

Christian CHEVALIER  
Président de la commission d'enquête



Le présent rapport comporte deux pièces jointes :

-Pièce jointe n°1 : Le procès-verbal de synthèse des observations adressé au maître d'ouvrage,

-Pièce jointe n°2 : Le mémoire en réponse adressé par le maître d'ouvrage.

